

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES PAR LES FEMMES

**Réponses du grand savant le shaykh
IBN SÂLIH AL-`UTHAYMÎN**

Edition Augmentée

**de quelques réponses de ses éminences,
Le shaykh IBNU BÂZ et d'autres**

**Traduit par
`Abdu R-Rahmân Hijâzî**

Edition ALMADINA

Transcription des lettres arabes

ء a	د d	ض d	ك k
ب b	ذ dh	ط t	ل l
ت t	ر r	ظ z	م m
ث th	ز z	ع `	ن n
ج j	س s	غ gh	ه h
ح h	ش sh	ف f	و w
خ kh	ص s	ق q	ي y

Nous rendons les voyelles longues ا et ي par â, و par û et ي par î. Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état d'annexion ou après â; nous le remplaçons alors par t ; Le signe « ﷺ » qui vient après « Prophète » ou « Envoyé d'Allah » signifie : « Allah prie sur lui et lui donne la paix ».

Les noms des membres de la famille du Prophète ﷺ et ceux de ses Compagnons sont suivis du signe « ﷺ » qui signifie « qu'Allah l'agrée », que ce nom soit au masculin ou au féminin.

ISBN : 978-2-930428-22-2

Dépôt légal : D / 2009 / 10325 / 2

Edition augmentée– Bruxelles 2009

© Copyright : Edition ALMADINA

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction réservés pour tous pays.

Email Edition ALMADINA :

dar.almadina@yahoo.fr

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah Le Tout Miséricordieux

Le Très Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah ! C'est Allah que nous louons, nous Lui demandons aide et pardon, et nous Lui demandons de nous protéger contre le mal que nous nous faisons à nous-mêmes et contre les mauvaises actions que nous pouvons commettre. Celui qu'Allah met dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer; celui qu'Allah égare, nul ne peut le remettre dans la bonne voie.

Je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré en dehors d'Allah, Unique sans associé, et je témoigne que Moh^hammad est le serviteur et l'envoyé d'Allah. Qu'Allah prie sur lui, sa famille, ses compagnons, et ceux qui les ont suivis et ont cheminé sur leur voie jusqu'au Jour de la rétribution.

Le vrai musulman est celui qui cherche le jugement d'Allah et de Son envoyé dans toutes ses affaires, qu'il s'agisse de paroles ou d'actes, pour ensuite s'y conformer.

Si [cette affaire] rentre dans le domaine du licite, il la fait sans se soucier des avis des gens. Si en revanche, c'est quelque chose d'illicite, il s'abstient de la faire, sans pour autant se soucier des réactions violentes des gens ni de leurs railleries. Il ne doit avoir de souci que d'observer la parole suivante du Très-Haut -pour ce qui est du licite- : ﴿ *Telles sont les normes d'Allah. Ne les transgressez pas* ﴾¹ et la

¹ Coran, *al-baqara* (S.2), 229.

parole suivante du Très-Haut -pour ce qui est de l'illicite- :
﴿ Ce sont là les normes d'Allah. Ne les serrez pas de trop près ﴾.²

Pour cela, nous vous présentons [chers lecteurs, chères lectrices] cette série de questions qui pourraient vous passer par l'esprit -ou du moins quelques-unes - et qui furent transmises à son éminence le shaykh Moḥammad Ibn Sâlih Al-`Uthaymîn -qu'Allah le rétribue largement et nous fasse bénéficier de son savoir !- qui a fait preuve de générosité en donnant des réponses satisfaisantes tout en les appuyant de preuves facilement assimilables.

Nous implorons Allah le Très-Haut d'en faire bénéficier les musulmans, Lui, Maître merveilleux et sûr Secourant. Louange à Allah, Seigneur des univers ! Qu'Allah prie sur le noble prophète, sa famille, tous ses compagnons sans exception, et leur donne paix et bénédiction.

`ALI AḤMAD `ABD AL-`ÂI

Président de l'association

des Gens du Coran et de la Sunna

² Coran, *al-baqara* (S.2), 187.

FATWA-S SUR

LA PURIFICATION RITUELLE

A- LES MENSTRUES ET LES LOCHIES

Question n° 1 : La femme qui vient d'accoucher doit-elle rester quarante jours sans prier ni jeûner, ou ce qui compte c'est la cessation de l'écoulement sanguin ; c'est à dire que quand le sang cesse de s'écouler, elle se lave et prie ? Quelle est la durée minimum des lochies ?

Réponse n° 1 : La femme qui vient d'accoucher n'a pas de temps fixe. Tant que le sang existe, elle ne prie pas, ne jeûne pas, son mari ne doit pas avoir des rapports sexuels avec elle. Quand elle voit qu'elle est en état de pureté *-tuhr-*, même si c'est avant quarante jours ; ce peut même être après dix ou quinze jours, elle doit prier et jeûner, et elle est autorisée à avoir des rapports sexuels avec son mari sans aucune gêne.

Ce qu'il faut comprendre c'est que les lochies sont quelque chose de matériel, les prescriptions *-al ahkâm-* dépendent de leur existence : quand la femme les constate, elle est astreinte à ces prescriptions, quand elle se trouve en état de pureté, elle en est dispensée. Mais si la durée de l'écoulement sanguin dépasse les soixante jours, il s'agit d'un sang de métrorragie, dans ce cas elle ne s'abstient [de prier et de jeûner] que pendant la période habituelle de ses règles. Passé ce délai, elle se purifie par lavage *-ghusl-* et prie.

Q 2 : Deux mois après son mariage et après s'être purifiée, une femme constate quand même quelques gouttes de sang. Peut-elle s'abstenir de jeûner et de prier ? Sinon que doit-elle faire ?

R 2 : Les problèmes des femmes concernant les menstrues et les lochies sont illimités. [Cette multiplication de problèmes] vient de l'utilisation des pilules contraceptives qui empêchent la grossesse et les menstrues. Les gens auparavant ne connaissaient pas les nombreuses complications que nous connaissons aujourd'hui.

Certes des cas compliqués existent depuis l'époque de l'Envoyé d'Allah ﷺ, voire depuis l'existence des femmes, mais leur abondance est telle qu'elle laisse la personne perplexe devant ce genre de situation, et c'est une chose regrettable. Toujours est-il, malgré tout cela, que la règle générale stipule que quand la femme voit avec certitude qu'elle est en état de pureté *-tuhr-* après les menstrues ou les lochies, elle est considérée comme pure. J'entends par état de pureté *-tuhr-* l'évacuation du liquide blanc *-al-qassa al-bayḍâ-* que les femmes connaissent. En effet, tout ce que la femme voit après la cessation de l'écoulement du sang, que ce soit des taches troubles ou jaunes ou des points ou de l'humidité, ne fait pas partie des menstrues. Tout cela n'interdit ni prière, ni jeûne, ni rapports sexuels entre elle et son mari. La preuve en est qu'Umm `Aṭīyya ؓ, tel que le rapporte l'imâm Al-Bukhârî, a dit : « Nous ne tenions pas comptes des taches jaunes ou troubles ».

Abû Dâwûd a ajouté l'information suivante : « après l'état de pureté », c'est à dire que ces choses-là ne causent pas préjudice à la femme et ne l'empêchent pas de prier ou de jeûner ou d'avoir des rapports sexuels avec son mari.

Néanmoins, elle ne doit pas se presser jusqu'à ce qu'elle voie le *tuhr*. C'est pour cela que quand les femmes des compagnons envoyaient à la mère des croyants `A'isha ؓ le coton couvert de [leur] sang, elle leur disait de ne pas se presser [et d'attendre] jusqu'à voir le liquide blanc.

Q 3 : Quelle est la situation légale d'une femme qui se trouve dans la mosquée sacrée, alors qu'elle a ses règles, pour écouter les Hadîths et les prêches ?

R 3 : Il n'est pas permis à la femme qui a ses règles de séjourner dans la mosquée sacrée ou dans n'importe quelle autre mosquée. Il lui est permis toutefois d'y être de passage si besoin en est. Le Prophète ﷺ a en effet dit à 'A'isha de lui apporter un vêtement alors qu'il était dans la mosquée, et quand elle l'informa qu'elle avait ses règles, il lui répondit : « *Tu ne portes pas tes menstrues dans tes mains* ». ³

Donc, si la femme qui a ses règles traverse la mosquée tout en prenant ses précautions pour éviter que le sang ne touche le sol de la mosquée, alors nul grief sur elle. Si par contre elle veut entrer et s'asseoir, cela ne lui est pas permis. La preuve en est que le Prophète ﷺ ⁴ a ordonné le jour de la fête -yawmu-l-`îd- aux femmes, y compris celles qui sont vieilles, les jeunes filles retenues d'habitude chez elles et même celles qui sont en état menstruel, de se rendre dans l'aire où s'effectue -musallâ al-`îd- la prière de la fête. Mais il a ordonné à ces dernières de se mettre à l'extérieur, on en déduit qu'il ne leur est pas permis de séjourner dans la mosquée pour écouter un prêché ou une leçon ou un Hadîth.

Q 4 : Est-il permis à la femme qui relève de couches -an-nufasâ'- de jeûner et de prier si elle est en état de pureté avant quarante jours ?

R 4 : Oui, quel que soit le temps dans lequel la femme est devenue propre, fût-ce avant quarante jours, elle est dans l'obligation de jeûner, quand c'est durant le mois de Ramadan, et dans l'obligation de prier. Son mari a l'autorisation d'avoir des rapports sexuels avec elle, car elle

³ Hadîth authentique, rapporté par Muslim (298).

⁴ Hadîth unanimement accordé.

est pure, rien en elle n'empêche le jeûne, ni l'obligation de la prière, ni la permission d'avoir des rapports sexuels.

Q 5 : Quand s'écoulent de la femme, le jour du Ramadan, quelques gouttes de sang, et que cet écoulement dure tout le long du mois, sans qu'elle ne s'arrête de jeûner, son jeûne est-il valable ?

R 5 : Oui, son jeûne est valable. Quant à ces gouttes, elles sont libérées de toute prescription car elles proviennent de veines qui ont éclaté. Il est rapporté que `Alî ؓ a dit : « Ces gouttes qui ressemblent au sang qui coule du nez ne font pas partie des menstrues ».

Q 6 : Quand une femme sent la présence du sang menstruel, sans qu'il ne soit évacué à l'extérieur, avant le coucher du soleil, ou qu'elle sent les douleurs qui accompagnent les règles, est-ce que le jeûne qu'elle observe ce jour-là est valable ou doit-elle le refaire à titre réparatoire ?

R 6 : Si la femme, en état de pureté, a senti le déplacement du sang menstruel pendant qu'elle jeûnait, ou elle a senti les douleurs qui accompagnent les règles, mais que ce sang n'est sorti qu'après le coucher du soleil, son jeûne ce jour-là est valable. Elle n'est donc pas tenue de le refaire s'il s'agit d'un jeûne obligatoire et elle n'est pas privée de la récompense s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire.

Q 7 : Quand une femme voit du sang, mais elle ne peut pas juger de façon catégorique que c'est du sang menstruel, quel est le statut de son jeûne ce jour-là ?

R 7 : Son jeûne est valable, car le statut de base consiste en la non-existence des menstrues jusqu'à preuve évidente du contraire.

Q 8 : Parfois la femme voit des traces légères de sang ou des gouttes en petit nombre, à des moments séparés de la journée. Il lui arrive de voir cela pendant la période menstruelle sans qu'il n'y ait d'écoulement sanguin, tout comme il lui arrive de le voir en dehors de la période menstruelle. Quel est le statut de son jeûne dans les deux cas ?

R 8 : La réponse à une question semblable a été déjà donnée. Il reste toutefois que si ces gouttes apparaissent pendant les jours des règles, et que la femme les considère comme étant du sang menstruel, qu'elle reconnait parfaitement, ces gouttes font alors partie du sang menstruel.

Q 9 : Pendant sa période menstruelle, une femme voit le sang un jour et le lendemain elle ne le voit pas tout au long de la journée. Que doit-elle faire ?

R 9 : Apparemment, cette propreté ou cette sécheresse qui s'est produite pendant les jours de ses règles, fait partie des menstrues. On ne peut la considérer comme un état de pureté, et elle continue donc de s'abstenir des choses dont s'abstient la femme qui a ses règles.

Certains savants ont par contre dit : Celle qui constate un jour la présence du sang et un autre jour son absence, alors le sang est celui des menstrues et son absence constitue l'état de pureté et ce, jusqu'à quinze jours. Après cette période, le sang qui apparaît est celui d'une métrorragie - *istihâda*-. Cette doctrine est la plus connue étant celle enseignée par l'imâm Ahmad Ibn Hanbal -qu'Allah lui fasse miséricorde-.

Q 10 : Dans les derniers jours de ses menstrues et avant l'état de pureté, une femme n'a pas vu de traces de sang. Doit-elle jeûner ces jours-là sachant qu'elle n'a pas encore vu le liquide blanc ? Comment procède-t-elle ?

R 10 : Si elle a l'habitude de ne pas voir le liquide blanc, comme c'est le cas de certaines femmes, elle doit jeûner. Sinon elle doit s'abstenir de jeûner jusqu'à ce qu'elle voie le liquide blanc.

Q 11 : La femme qui a ses règles doit-elle changer ses habits une fois en état de pureté, sachant qu'ils n'ont pas été atteints par du sang ou quelques impuretés ?

R 11 : Elle n'est pas obligée de le faire, car les menstrues ne rendent pas le corps impur, mais c'est le sang des menstrues qui rend impur l'endroit avec lequel il a été en contact, c'est pour cela d'ailleurs que le Prophète ﷺ a ordonné aux femmes, quand leurs vêtements sont touchés par le sang des menstrues, de laver l'endroit touché et de prier tout en les gardant sur elles.

Q 12 : Est-ce que cette humidité que l'on trouve chez la femme est pure ou impure -qu'Allah vous rétribue pleinement- ?

R 12 : On sait que chez les Gens de savoir, tout ce qui sort des deux voies naturelles est impur, sauf le sperme qui est pur. Sinon tout corps qui sort des deux voies naturelles est impur et entraîne l'annulation des ablutions. D'après cette règle, tout ce qui sort de la femme est impur et exige les ablutions. J'en suis arrivé à cette conclusion après des recherches effectuées avec des savants et après de nombreuses révisions.

Seulement, j'éprouve une certaine gêne face à cette conclusion, car certaines femmes ont cette humidité en permanence. Si cette femme en fait partie, elle est à mettre dans la même condition légale de celui qui a un écoulement permanent d'urine -*salas al bawl*-. Ainsi elle fait les ablutions pour chaque prière à l'entrée du temps assigné à celle-ci et prie ensuite.

D'ailleurs, après des discussions avec des médecins, il m'est apparu en toute évidence que si ce liquide vient de la vessie, il est comme nous l'avons dit (impur) : s'il vient de là où sort l'enfant, il exige les ablutions -comme nous l'avons signalé-, mais il reste pur. Il ne faut donc pas laver les endroits touchés par ce liquide.

B - LES ABLUTIONS

Question 13 : M'est-il permis de faire les ablutions alors que sur mon corps ou ma peau il y a des huiles ou des crèmes ?

Réponse 13 : Oui, il vous est permis de faire les ablutions même si votre corps est oint de ces huiles, à condition de ne pas être résineuses, empêchant l'eau d'atteindre [la peau], car autrement il faut les enlever avant les ablutions.

Q 14 : Quand la femme enceinte voit du sang un ou deux jours avant l'accouchement, doit-elle abandonner pour cela le jeûne et la prière ?

R 14 : Quand la femme enceinte voit le sang un ou deux jours avant l'accouchement et que cet écoulement du sang est accompagné de douleurs d'enfantement -*talq*-, il s'agit de lochies qui exigent l'abandon de la prière et du jeûne. S'il n'est pas accompagné de douleurs d'enfantement, c'est du sang d'une veine, sans valeur ; il ne l'empêche pas de jeûner et de prier.

FATWA-S SUR LA PRIERE

Question 15 : Hier soir, vous avez dit : « La prière de la femme dans sa maison est meilleure ». Fallait-il comprendre par-là que celle qui prie dans la mosquée encourt un péché ?

Réponse 15 : Si la femme vient à la mosquée pour prier, elle n'encourt aucun péché, à condition de ne pas être exhibée ni parfumée. Si elle est parfumée, il lui est formellement interdit de venir à la mosquée, le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Toute femme qui a touché au parfum n'assistera pas avec nous à la prière de la nuit -salât al-`ishâ'- ».*⁵

D'ailleurs, il n'est jamais ordonné à la femme d'aller à la mosquée, mais il lui est permis d'y aller sous la condition précédente, sauf pour la prière de la fête, elle doit y assister à condition, bien entendu, de n'être ni parfumée ni exhibée.

Q 16 : La femme peut-elle prier en ayant les pieds découverts ?

R 16 : Il est préférable qu'elle cache ses mains et ses pieds quand elle prie. La doctrine la plus célèbre adoptée par l'école *-madh-hab-* des Hanbalites nous dit qu'elle est obligée de les cacher, car ils font partie de son intimité -*`awra-*, mais à mon avis, pour plus de précaution, elle les cache pendant qu'elle prie. Quant au visage, il ne fait pas partie de l'intimité -*`awra-* dans la prière, mais c'est une partie du corps qu'il est indécent de voir -*`awra fi-n-nazar-* [en dehors de la prière]. Il n'est donc pas permis à la femme de dévoiler son visage aux hommes sauf son mari et ses *mahram-s*⁶.

⁵ Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

⁶ Le *mahram* d'une femme est soit son mari soit un parent qu'il lui est interdit d'épouser en raison d'un lien de parenté ou d'une cause licite.

Q 17 : Qu'en est-il si la femme a eu ses règles après l'entrée du temps de la prière ? Doit-elle la refaire à titre réparatoire une fois purifiée ? Qu'en est-il si elle est devenue pure avant le temps de la prière ?

R 17 : Premièrement : La femme qui a eu ses règles après l'entrée de l'heure de la prière et qu'elle ne l'a pas faite dans l'intervalle, doit, une fois purifiée, refaire à titre réparatoire cette prière, en raison de ce qu'a dit l'Envoyé d'Allah ﷺ : « *Celui qui atteint une rak`a de la prière c'est qu'il a atteint toute la prière* »<sup>7</sup>. En effet, si la femme voit passer du temps assigné à la prière l'intervalle d'une rak`a, puis elle a eu ses règles avant qu'elle ne prie, elle est astreinte à faire cette prière à titre réparatoire une fois purifiée.

Deuxièmement : Quand la femme est purifiée de ses règles avant le temps assigné à la prière, elle doit la faire à titre réparatoire. Si elle est devenue pure avant le lever du soleil le temps d'une rak`a, elle est tenue de faire la prière de l'aube -*al-fajr*- à titre réparatoire. Si elle est devenue pure avant la moitié de la nuit, le temps d'une rak`a, elle doit faire la prière de la nuit -*al-`ishâ'*- à titre réparatoire. Si par contre, elle est devenue pure après la moitié de la nuit, elle n'est plus redevable de la prière de la nuit -*al-`ishâ'*- mais elle doit faire la prière de l'aube quand le temps assigné à celle-ci arrive. Allah -exalté est-Il- a en effet dit : « *Quand vous êtes tranquilisés, accomplissez la prière, car pour les croyants elle s'inscrit à heures fixes* »⁸, c'est à dire que [la prière] est une obligation formelle liée à un temps fixe. Il n'est pas permis de la faire après ce temps ni avant ce temps.

⁷ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî n° 580 et Muslim n° 607.

⁸ Coran, *an-nisâ'* (S.4), 103.

Q 18 : Qu'en est-il, en ce qui concerne les femmes, de la prière où on récite le Coran à voix audible, du deuxième appel à la prière -*al iqâma*- et du lever des mains jusqu'au lobe des oreilles quand on fait le *takbîr* ?

R 18 : En principe, ce qui est établi pour les hommes l'est aussi pour les femmes et vice-versa, sauf en présence d'une preuve qui montre qu'il faut faire la distinction, comme c'est le cas justement de la récitation [du Coran] à voix audible dans la prière. La femme n'a pas à lever sa voix, elle doit en principe baisser sa voix, sauf si elle prie dans sa maison loin des hommes. Dans ce cas nul grief sur elle de réciter à voix audible. Quant à lever les mains (lors du *takbîr*), il est légal aussi bien pour les femmes que pour les hommes, conformément au principe précédent.

Q 19 : Est-il permis aux femmes qui sont dans la mosquée d'accomplir la prière mortuaire -*salât al janâza*- avec les hommes, qu'il s'agisse d'un mort présent [sur le lieu] ou de quelqu'un mort ailleurs ?

R 19 : La femme est équivalente à l'homme dans ce cas. Si elle assiste aux funérailles, elle fait la prière sur le mort et elle jouit pour cela de la même récompense dont jouit l'homme. Les textes qui concernent la prière mortuaire sont généraux et n'exceptent personne. En plus, les historiens rapportent que quand l'Envoyé d'Allah ﷺ est mort, les musulmans faisaient la prière sur lui individuellement : les hommes et les femmes ensuite. Se fondant sur cette tradition, on peut dire qu'il n'y a pas de mal à faire cette prière, elle est même recommandée. Donc si la femme se trouve à l'endroit où on a ramené un mort pour prier sur lui, elle peut prier avec les hommes sur ce mort.

Q 20 : Quels sont les termes des *adhkâr-s* et des invocations canoniques qui se font à la fin de chaque prière ? Y a-t-il pour chaque prière une invocation

propre ou s'agit-il d'une seule invocation et d'un seul *dhikr* que l'on dit après chaque prière, [si oui] quel est-il ?

R 20 : Les *dhikr* cités dans la tradition qui se font après les prières ont des formes variées. Si le fidèle dit une seule de ces formes, cela lui suffit car s'agissant des adorations qui ont des formes variées, il est permis, voire souhaitable, que l'homme fasse ces adorations sous leurs différentes formes. C'est le cas de l'invocation de l'ouverture de la prière - *du'a' al istiftâh*-, il y a différentes invocations d'ouverture, s'il en fait une seule, il s'est conformé à la loi. Comme termes de cette invocation on distingue entre autres le Hadîth d'Abû Hurayra ﷺ dans lequel il y a ceci : « *O Allah, éloigne moi de mes fautes comme Tu as éloigné l'orient de l'occident, nettoie-moi de mes fautes comme on nettoie un vêtement blanc de la tache qui le souille. Lave-moi de mes fautes avec de la neige, de l'eau et de la grêle* ». ⁹

Dans un autre Hadîth il y a ceci : « *Gloire et pureté à Toi, o mon Dieu, toutes les louanges vont à Toi, que Ton nom soit béni, que Ta grandeur soit exaltée, nul n'est en droit d'être adoré que Toi* » ¹⁰. Donc, s'il ouvre sa prière avec la première forme ou la deuxième forme ou toute autre forme établie dans les sources canoniques nul grief sur lui, bien plus, il vaut mieux qu'il fasse tantôt la première invocation, tantôt la deuxième, tantôt une autre invocation, etc. Il en va de même pour le *tashahhud* et les *dhikr* après la prière. Quand l'homme termine sa prière, il implore le pardon d'Allah à trois reprises et dit ensuite :

- « *O mon Dieu, tu es le salut, de Toi vient le salut. Béni sois-tu, o Toi qui détiens la majesté et la magnificence.*

⁹ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 744), Muslim (n° 598).

¹⁰ Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd (776), At-Tirmidhî (n° 242), Ibn Mâja (n° 806), qualifié d'authentique par Al-Albânî dans '*al irwâ'*' (n°340) (n° 537).

Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé, à Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il est Omnipotent » (trois fois).

- « *Il n'y a d'Allah qu'Allah, nous n'adorons qu'Allah, Lui vouant la religion avec dévouement sincère = mokhlissînes, fût-ce en dépit des incroyants ».*
- « *O mon Dieu, aucun ne peut empêcher ce que Tu octroies, ni donner ce que Tu refuses. La fortune du riche ne lui servira de rien auprès de Toi ».*
- Le fidèle proclamera la transcendance d'Allah -*subhâna Allâh-*, louera Allah -*al-hamdu li-l-Lâh-*, célébrera la grandeur d'Allah -*Allâhu akbar-* trente trois fois, ce qui fera au total quatre-vingt-dix-neuf fois, et pour compléter le tout à cent, il dira : « *Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé, à Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il est Omnipotent ».*

Il est permis aussi de proclamer la transcendance d'Allah trente trois fois d'un seul coup, de louer Allah trente trois fois d'un seul coup et de célébrer Sa grandeur trente trois fois d'un seul coup, ce qui fait en tout cent fois. si on y ajoute la formule : « *Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé, à Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il est Omnipotent ».*

Il est également permis de faire autrement en répétant vingt-cinq fois la formule : « *Transcendance d'Allah ! Louange à Allah ! Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah ! Allah est Grand ! »* atteignant ainsi le total de cent.

Il est en effet préférable à l'homme de dire tantôt l'une tantôt l'autre de ces formules pour se conformer le mieux à la sunna. Quant à la prière au son ^{un maghrib} de l'aube -*al-fajr-*, en plus des *dhikr-s* ci-dessus, il est cité dans les sources canoniques que le fidèle peut dire : « *Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé, à*

Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il fait vivre et fait mourir, Il est Omnipotent » dix fois.

Sachez donc que la diversité des actes d'adorations et des *dhikr-s* est un bienfait d'Allah pour l'homme, cela parce qu'il en tire beaucoup d'avantages. Parmi ces avantages, il y a le fait que la variation des adorations, permet d'éveiller la conscience de l'homme vis-à-vis de ce qu'il prononce comme *dhikr*, car à force de répéter un même *dhikr*, cela fait tomber l'homme dans une espèce d'automatisme qui rend le cœur absent. Or quand il les varie volontairement, son cœur fait acte de présence. Comme autre avantage, il y a que l'homme bénéficie de toute une gamme d'invocations. Il peut ainsi choisir celle qui lui convient selon les circonstances, lui facilitant ainsi la tâche. De même, on trouve dans un *dhikr* ce qu'on ne trouve pas dans un autre, ce qui fait qu'en variant les invocations, on varie les éloges d'Allah, Puissant et Majestueux.

Q 21 : Quand la femme qui a ses menstrues ou ses lochies devient en état de pureté avant le temps de la prière de l'après-midi *-al-`asr-*, est-elle obligée de faire la prière du midi *-az-ẓuhr-* et la prière de l'après-midi *-al-`asr-*, ou doit-elle faire seulement celle du *`asr* ?

R 21 : La doctrine la plus proche de la vérité à ce propos est qu'elle n'est tenue de faire que la prière du *`asr*, car il n'y a pas de preuve qui soutient qu'il faut faire la prière du *ẓuhr*. La femme qui a ses menstrues ou ses lochies est en principe dégagée de cette responsabilité. En plus le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui parvient à faire une rak`a de la prière du `asr avant le coucher du soleil, est considérée comme faisant cette prière dans le délai prescrit* »¹¹, or il n'a pas cité le *ẓuhr*. S'il était obligatoire, le Prophète ﷺ ne

¹¹ *Hadīth* authentique, rapporté par Al-Bukhārī (n° 579), Muslim (n° 608), Ahmad (2/348, 459), Mālik dans "*al muwatta`*" (1/6), Abū Dāwūd (n° 412), At-Tirmidhī (n° 186), An-Nasā'ī (1/25, 258).

manquerait pas de nous le dire. De plus, si une femme a eu ses règles après l'entrée du temps assigné à la prière du *zuhr*, elle n'est pas obligée de faire, à titre réparatoire, que celle-ci, sans la prière du *`asr*, quoique cette dernière puisse être réunie avec la première dans certaines conditions, et il n'y a pas de différence entre ce cas de figure et celui sur lequel la question a été posée.

Suivant cette argumentation, la doctrine la plus solide consiste à dire qu'elle n'est obligée de faire que la prière du *`asr* en raison du sens du texte du Hadîth précité et de l'analogie.

Il en va de même si elle est devenue en état de pureté avant la sortie du temps assigné à la prière de la nuit -*al `ishâ'*-, elle n'est obligée de faire que la prière du *`ishâ'* sans celle du soir -*al maghrib*-.

Q 22 : Qu'est-ce qui est meilleur pour la femme les nuits du mois de Ramadan ; Est-ce qu'elle prie dans sa maison ou dans la mosquée, et que dans celle-ci se donnent des leçons et des exhortations ? Quel conseil donnez-vous aux femmes qui prient dans les mosquées ?

R 22 : Il est préférable à la femme de prier dans sa maison, en raison du sens général de la parole suivante du Prophète ﷺ : « *Leurs maisons valent mieux pour elles* »¹² et parce que leurs sorties ne sont pas exemptes de tentations. C'est donc mieux pour la femme de rester chez elle que de sortir pour prier dans la mosquée. Quant aux exhortations et aux leçons du Hadîth, elle peut les avoir grâce aux cassettes. Mon conseil à celles qui prient dans la mosquée est qu'elles ne doivent pas sortir de chez elles en exhibant quelque parure ou en étant parfumées.

¹² Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd (n° 576).

Q 23 : Notre frère, notre éminence le shaykh, qu'Allah le protège ! Comment procédera celui dont le gaz intestinal s'est échappé de lui pendant qu'il priait, sachant qu'il souffre de ballonnement, est-il dans la même condition légale que celui qui souffre d'incontinence urinaire ?

R 23 : Le fidèle qui laisse s'échapper de lui du gaz ou de l'urine ou autre chose, doit immédiatement sortir de la prière. Il ne lui est en aucun cas permis de continuer, qu'il s'agisse de l'imâm ou celui qui le suit *-ma'mûn-*. Si le fidèle est un *ma'mûn*, il s'en va, fait ses ablutions, puis revient derrière l'imâm pour faire la prière à partir du moment où il est arrivé et accomplit ce qu'il a manqué. Si c'est un imâm, il doit quitter la prière et dire à un de ceux qui sont derrière lui de compléter la direction de la prière.

De même, si l'imâm entre en prière et que pendant qu'il prie, il s'est rappelé qu'il n'a pas fait ses ablutions, il doit quitter la prière et charger un des fidèles de le suppléer dans la direction de la prière.

En ce qui concerne les gaz (intestinaux), s'il ne peut pas les retenir, c'est à dire qu'ils s'échappent involontairement, et si ce problème est continu, alors il est dans la même condition légale que celui qui souffre d'incontinence urinaire *-salas al bawl-*. Il fait en effet les ablutions pour la prière quand le temps assigné à celle-ci est entré, il essaie de se contenir et prie. Si toutefois quelque chose sort de lui pendant qu'il prie, sa prière n'est pas frappée de nullité, car Allah le Très-Haut a dit : « Craignez Allah autant que vous le pouvez »¹³. Nous entendons par se préserver, le fait d'appliquer contre l'anus un morceau de tissu ou autre chose susceptible de réduire, le mieux, la sortie des gaz.

¹³ Coran, *al-baqara* (S.2), 286.

Q 24 : Si une femme a eu ses règles à une heure de l'après-midi par exemple, alors qu'elle n'a pas encore fait la prière du *zuhr*, doit-elle faire cette prière à titre réparatoire ?

R 24 : Sur ce point, il y a divergence entre les savants. Il y a ceux qui disent qu'elle n'est pas obligée de faire, à titre réparatoire, cette prière, car elle n'a pas fait preuve de négligence et elle n'a pas commis de péché, puisqu'elle a le droit de retarder la prière jusqu'à la fin du temps fixé.

D'autres en revanche soutiennent qu'elle est astreinte à faire, à titre réparatoire, cette prière, en raison de la signification générale de la parole du Prophète ﷺ : « *Quiconque atteint une rak'a d'une prière [avant la fin du temps fixé], est considéré comme faisant cette prière dans son délai prescrit* »¹⁴. Pour plus de précautions, il vaut mieux qu'elle la fasse, à titre réparatoire. En tout cas, ce n'est qu'une seule prière dont l'accomplissement n'est pas contraignant.

¹⁴ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî n°: 580 et Muslim n°: 607.

FATWAS SUR L'AUMONE LEGALE ET QUELQUES OPERATIONS COMMERCIALES

Question 25 : Doit-on verser l'aumône légale -az-zakât- pour l'or que porte la femme dans les cérémonies ?

Réponse 25 : En vérité, l'or que portent les femmes est soumis à la zakât, en raison de la signification générale de la parole du Très-Haut : *«Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent, bien loin d'en faire dépense sur le chemin d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux»*¹⁵ et de la parole du Prophète ﷺ rapportée par Abû Hurayra ؓ dans le sahîh de Muslim : *« Il n'est pas de personne qui possède un trésor et qui ne paie pas sa zakât, sans que ce trésor ne soit porté au rouge dans le feu de la Géhenne et transformé en lames qui brûleront ses flancs et son front, jusqu'à ce qu'Allah juge entre Ses serviteurs, en un jour qui dure cinquante mille ans, ensuite on l'emmènera soit au paradis soit en enfer»*.¹⁶

Comme Hadîth qui désigne clairement les parures, il y a ce que rapportent les trois auteurs des principaux recueils dits sunan¹⁷ d'après `Amr Ibn Shu`ayb, d'après son père, qui tient de son père qu'une femme accompagnée de sa fille qui portait deux gros bracelets en or, est venue voir le Prophète ﷺ qui lui demanda : *« Acquittes-tu de la zakât de cette chose (désignant les bracelets) ? »*. Elle répondit : *« Non »*. Il dit alors : *« Seras-tu contente qu'Allah te les fasse porter mais en feu cette fois »*. Dans son ouvrage *« bulâgh al marâm »* ; Ibn Hajar a qualifié la chaîne de rapporteurs - isnâd- de ce Hadîth, de solide, et il a cité des Hadîths qui

¹⁵ Coran, *at-tawba* (S.9), 34.

¹⁶ Hadîth authentique, rapporté par Muslim et Ahmad.

¹⁷ Abû Dâwûd, At-Tirmidhî et An-Nasâ'î.

témoignent de son authenticité *-shawâhid-*. En conséquence, nous disons que la doctrine la plus proche de la vérité, est celle de l'obligation de prélever la *zakât* de la valeur des parures, si elles sont en or ou en argent, mais à condition qu'elles atteignent le minimum imposable *-an-nisâb-*. L'or n'est imposable qu'à partir de quatre-vingt-cinq grammes et l'argent à partir de l'équivalent de cinquante-six riyals saoudiens.

Donc si la femme possède une parure en or qui pèse quatre-vingt-cinq grammes, elle doit en prélever la *zakât*. Peu importe si elle la porte tout le temps ou seulement dans les occasions.

Q 26 : Mon mari a pesé ce que je possède comme parures. Ils étaient d'environ quarante livres *-junayh-* saoudiennes. Quel est le taux de la *zakât* ? Doit-on la payer en or ou en monnaie ?

R 26 : Le taux de la *zakât* de l'or, de l'argent et du capital commercial *-`urûd at-tijâra-* sont tous de 1/40, c'est à dire que l'on compte le bien imposable et on le divise par quarante. Le résultat de la division est la valeur de la *zakât*. En ce qui concerne cet or dont a parlé cette femme, elle voit combien il vaut et elle divise sa valeur par quarante. Le résultat de la division correspondra au montant de la *zakât*.

Quant à la question si elle doit la payer en or ou payer juste sa valeur, nous voyons qu'il n'y a pas de mal à payer la valeur (en monnaie) et qu'il n'est pas obligatoire de payer en or. Cela parce qu'il est avantageux pour les bénéficiaires de la *zakât* de la recevoir. Si par exemple on donne au pauvre le droit de choisir entre un bracelet en or et son prix, il va de soi qu'il choisira le prix parce que c'est plus utile pour lui.

Q 27 : Est-ce que l'or de la femme qui lui sert de parure est passible de la *zakât* ou non ?

R 27 : Oui cet or est soumis à la *zakât* s'il atteint le minimum imposable qui est de vingt *mithqâl*, ce qui équivaut à quatre-vingt-cinq grammes. En effet, si cet or atteint le minimum imposable, elle est obligée d'en prélever la *zakât*, peu importe si elle le porte ou non. Mais supposons qu'une femme possède des parures en or atteignant le minimum imposable et que ses filles ont chacune des parures qui n'ont pas atteint le minimum imposable. Dans ce cas les parures des filles ne sont pas concernées par la *zakât*, car les parures de chaque fille sont en sa propre possession, indépendamment des autres, ce qui fait qu'on ne doit pas réunir les parures des filles les unes aux autres et en prélever la *zakât*.

Q 28 : Aujourd'hui l'orfèvre procède de cette façon : il prend l'or qui a été déjà utilisé pour trente riyals le gramme et vend l'or neuf à quarante riyals le gramme. Quel est le statut de cette opération ?

R 28 : Il n'est pas permis d'échanger de l'or de mauvaise qualité contre de l'or de bonne qualité et de payer la différence. Cette opération est illicite. La preuve en est qu'il est établi dans les deux *sahîh*-s et autres recueils de *Hadîths* que Bilâl ؓ a apporté au Prophète ﷺ des dattes de bonne qualité. Il lui demanda : « *Est-ce que toutes les dattes de Khaybar sont ainsi ?* ». Il lui répondit : « Non, mais nous les échangeons à raison d'un *sâ*¹⁸ (de dattes de bonne qualité) contre deux *sâ* (de dattes de mauvaise qualité) et à raison de deux *sâ* contre trois ».

« *Oh ! ne fais plus cela, lui dit-il, c'est de la pure usure, c'est de la pure usure !* »¹⁹. L'Envoyé d'Allah ﷺ a montré que le fait de donner plus dans ce qui exige l'égalité des

¹⁸ Un *sâ* est l'équivalent de cinq *mudd*. Le *mudd* c'est la contenance de deux mains jointes d'un homme de taille moyenne, il est approximativement de 260 g.

¹⁹ Unanimement accordé.

valeurs, à cause de la différence de qualité, est de la pure usure et il n'est pas permis de le faire.

Toutefois l'Envoyé d'Allah ﷺ, comme il a l'habitude de le faire, l'a orienté vers la voie licite et lui a dit : « *Vends tes dattes pour des dirhams, et avec cet argent achète des dattes de bonne qualité* ».

Donc, nous disons que si la femme possède de l'or de mauvaise qualité ou démodé, elle n'a qu'à le vendre au marché, et avec cet argent qu'elle a gagné, elle achète de l'or de qualité qu'elle choisit elle-même.

Q 29 : Un homme a vendu des parures à un orfèvre, ensuite il lui a acheté d'autres parures en lui payant la différence. Quelle est la règle juridique dans ce cas ?

R 29 : Cette question a besoin d'être détaillée. Il est en effet établi, d'après `Ubâda Ibn As-Sâmit, que le Prophète ﷺ a dit : « *Or contre or, de même quantité et de même qualité, de main à main* ».²⁰

Donc si tu vends de l'or contre de l'or et que, par exemple, l'un est de vingt-huit carats et l'autre de vingt-quatre carats, les poids doivent être égaux et la prise de possession -*at-taqâbud*- de chacune des deux parties (le vendeur et l'acheteur) doit se faire avant que les deux parties ne se séparent.

Si une femme va chez un orfèvre ou chez une autre femme, dans le but d'échanger ses parures contre d'autres, les poids doivent être égaux et la prise de possession doit se faire avant la séparation. Or quand une femme vient vendre ses parures à l'orfèvre et qu'elle lui achète d'autres parures, il se peut que cette opération soit l'objet d'un accord conclu d'avance, c'est à dire qu'elle lui a déjà dit qu'elle lui vendra ses parures à dix-mille riyals, par exemple, et qu'elle lui achètera les autres parures avec un poids inférieur et au même prix.

²⁰ Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

S'il y a préméditation, cette opération n'est pas permise, car cette vente qui s'est conclue n'est qu'une formalité par l'intermédiaire de laquelle l'illicite a été commis.

S'il n'y a pas préméditation entre elle et l'orfèvre, mais qu'elle lui a vendu de l'or qui est en sa possession, en recevant son prix et qu'ensuite elle est revenue chez lui pour acheter, dans ce cas il n'y a pas de problème, quoique l'imâm Ahmad -qu'Allah lui fasse miséricorde- a préféré qu'elle aille faire un tour dans le marché et si elle ne trouve ce qu'elle cherchait que chez cet orfèvre-là, elle peut alors revenir chez lui. Sans aucun doute, ce qu'a dit l'imâm Ahmad est raisonnable et ce afin d'éviter toute ruse.

En résumé, s'il n'y a pas accord préalable entre elle et l'orfèvre et qu'elle lui a vendu son or, en a reçu la valeur, puis a acheté chez lui, avec la même valeur, de l'or d'un poids inférieur que le sien, il n'y a pas de mal à cela. De même, il est permis qu'elle achète plus que l'or qu'elle a vendu en donnant une valeur supplémentaire. Mais le mieux, comme l'a stipulé l'imâm Ahmad, est qu'elle cherche ce qu'elle veut dans le marché et si elle ne le trouve pas, elle achète chez cet orfèvre.

FATWA-S SUR LE JEÛNE

Question 30 : Une femme est passée à l'état de pureté après ses menstrues en faisant ses grandes ablutions après le temps de la prière de l'aube *-al fajr-*, elle a accompli cette prière et a jeûné ce jour-là. Doit-elle s'en acquitter à titre réparatoire ?

Réponse 30 : Quand la femme qui a eu ses règles est passée à l'état de pureté avant l'apparition de l'aube, fut-ce d'une seule minute, sachant bien qu'elle s'est assurée de son état, elle doit jeûner si c'est au mois de Ramadan. Si tel

est le cas de cette femme, son jeûne est valable. Elle n'est pas tenue de s'en acquitter à titre réparatoire, car elle a jeûné tout en étant en état de pureté. Nul grief si elle n'a pratiqué les grandes ablutions *-al ghusl-* qu'après l'apparition de l'aube, tout comme le cas d'homme qui est en état de souillure majeure *-janâba-*, à cause d'un rapport sexuel ou un rêve, qui a pris le repas de la fin de la nuit *-as-suhûr-* et n'a fait les grandes ablutions qu'après l'aube, son jeûne reste valide.

A cette occasion, je veux attirer l'attention sur une erreur que commettent les femmes quand l'une d'elles constate qu'elle a ses règles après le coucher du soleil. Elle pense que puisqu'elle les a eues avant la prière de la nuit *-al 'ishâ'-*, le jeûne qu'elle a observé ce jour-là est frappé de nullité. Or ceci n'est pas fondé, même plus, si les menstrues arrivent après le coucher du soleil, fut-ce de peu, son jeûne est valide.

Q 31 : Une femme a fait le vœu de jeûner le mois de Rajab de chaque année, mais quand elle a atteint un âge avancé, elle s'est trouvée dans l'incapacité de jeûner. Que doit-elle faire ?

R 31 : Avant toute chose, je conseille à mes frères musulmans de s'abstenir de faire des vœux pieux, car le Prophète ﷺ l'a déconseillé, il a dit : *« Il n'apporte aucun bien. Il est juste bon pour soutirer de l'argent de l'avare »*.²¹ D'ailleurs, Allah -Puissant et Majestueux- a fait allusion à cette prohibition dans le Coran, Il a dit -Très-Haut est-Il- : *« Ils ont juré devant Allah, du plus fort de leurs serments, de partir en campagne si tu les y invitais. Dis : « Ne jurez pas ! Obéissance bien connue... » »*.²² Puisque c'est ainsi, elle ne doit pas faire de vœux pieux. Si elle le fait et qu'il s'agit d'un vœu d'obéissance à Allah,

²¹ Hadith unanimement accordé.

²² Coran, *an-nûr* (S.24), 53.

elle doit le remplir, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ : « *Quiconque fait vœu de faire un acte d'obéissance à Allah, doit le remplir* »²³. Cela est égal si ce vœu est soumis à une condition, en vue de l'obtention d'un bien ou de l'éloignement d'un mal, ou un vœu absolu. On y distingue trois situations :

- Quand, par exemple, quelqu'un dit : « Je fais vœu à Allah de jeûner demain », il s'agit d'un vœu d'obéissance absolu *-mutlaq-*.
- Quand, par exemple, il dit : « Si je réussis mon examen, je fais vœu à Allah de jeûner trois jours », il s'agit d'un vœu [d'obéissance] lié *-muqayyad-* à l'obtention d'un avantage.
- Quand, par exemple, il dit : « Si Allah guérit mon proche qui est malade (ou ma maladie), je Lui fais vœu de jeûner un mois », c'est un vœu d'obéissance lié à l'éloignement d'un mal.

Quant à faire vœu de jeûner le mois de Rajab, si cette femme a désigné spécialement le mois de Rajab pour le jeûne, ce vœu est réprouvé, car cette spécification est réprouvée. En d'autres termes, il est déconseillé à l'homme de réserver un mois bien précis, d'entre tous les mois de l'année, pour y accomplir une adoration bien déterminée sans preuve. Par contre, si elle fait vœu de jeûner le mois de Rajab, parce que c'est juste le mois qui suit la réalisation du vœu et non pas le mois lui-même, elle doit le jeûner. Si elle se trouve dans l'incapacité de jeûner, elle rentre dans la catégorie des vœux obligatoires.

[Pour éviter d'aller loin dans les détails et pour se rapprocher du sens] si par exemple quelqu'un dit : « Je fais vœu à Allah de porter tel habit », est-il obligatoire qu'il s'acquitte de son vœu ou non ?

La réponse est que ce n'est pas obligatoire de s'en acquitter, car le vœu de faire des choses permises a le même statut que celui du serment. S'il veut, il porte cet habit ; s'il ne

²³ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî.

veut pas, il ne le porte pas, mais dans ce cas, il est tenu de l'expiation dite du serment *-kaffârat al yamîn-* qui est de nourrir dix pauvres, ou bien les vêtir, ou bien l'affranchissement d'un esclave. Celui qui n'en a pas le moyen jeûnera pendant trois jours consécutifs.

Q 32 : Une femme n'a pas observé le jeûne, le mois du Ramadan, pendant sept jours parce qu'elle avait ses lochies, mais elle n'a pas refait ce jeûne, à titre réparatoire, jusqu'au mois de Ramadan de l'année suivante, mois durant lequel elle n'a pas observé le jeûne pendant sept jours parce qu'elle allaitait son enfant. Elle n'a pas refait les jours manqués, à titre réparatoire, sous prétexte qu'elle souffrait d'une maladie. Maintenant que le troisième mois du Ramadan s'approche, que doit-elle faire ? Veuillez nous faire tirer quelque profit de votre science, qu'Allah vous récompense !

R 32 : Si cette femme est, comme elle l'a dit, atteinte d'une maladie et qu'elle ne peut pas s'acquitter du jeûne à titre réparatoire, elle doit s'en acquitter dès qu'elle se trouve dans la capacité de le faire, car elle a une excuse et ce, même si le mois de Ramadan de l'année suivante est entré. Si elle n'a pas d'excuse valable et qu'elle ne fait que chercher des prétextes et fait preuve de négligence, il ne lui est pas permis de retarder l'accomplissement du jeûne réparatoire du mois de Ramadan jusqu'à celui de l'année suivante. `A'isha ؓ a dit : *« Il m'arrive de ne pouvoir m'acquitter, à titre réparatoire, du jeûne des jours manqués du mois de Ramadan que le mois qui précède le mois de Ramadan de l'année suivante »*²⁴²⁵. Désormais, cette femme doit se regarder en face, si elle n'a pas d'excuse, elle

²⁴ Note du traducteur : La raison de ce retard est qu'elle consacre la majorité de son temps à servir le Prophète ﷺ.

²⁵ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 1950) et Muslim (n° 1146).

encourt le péché, elle doit se repentir envers Allah et s'empresse de s'acquitter, à titre réparatoire, du jeûne qu'elle n'a pas observé. Si elle a une excuse valable, nul grief sur elle, même si elle retarde la réparation d'un ou de deux ans plus tard.

Q 33 : Une femme a eu un accident au tout début de sa grossesse et elle a fait une fausse couche suite à une forte hémorragie. Est-ce qu'il lui est permis de rompre le jeûne ou doit-elle continuer de jeûner ? Et si elle a rompu le jeûne, encourt-elle un péché ?

R 33 : La femme enceinte ne connaît pas de menstrues. L'imâm Ahmad a dit : « Les femmes reconnaissent leur grossesse par l'interruption des menstrues ». Comme disent les savants, le cycle menstruel prépare l'organisme à une éventuelle fécondation et lorsqu'Allah arrête la menstruation, c'est pour nourrir l'enfant dans le ventre de sa mère. Si la grossesse se produit, les menstrues s'arrêtent. Mais certaines femmes connaissent une continuité des menstrues, de façon régulière, après la grossesse. On juge alors que ces écoulements sont des vraies menstrues, car elles ont continué sans être influencées par la grossesse. De ce fait, ces menstrues interdisent tout ce qu'interdisent les menstrues d'une femme qui n'est pas enceinte, exigent ce que ces dernières exigent et dispensent de tout ce dont ces dernières dispensent.

En résumé, le sang qui sort de la femme enceinte est de deux sortes :

- Un sang jugé faisant partie des menstrues, c'est le sang qui a continué de s'écouler de façon périodique comme avant la grossesse, c'est à dire que la grossesse n'a eu aucun effet sur lui.
- Un sang qui survient inopinément, à cause d'un accident ou à cause du port de quelque chose de lourd ou suite à une chute. Ce sang n'est pas celui des menstrues, mais il provient de la rupture d'une

veine. Ceci ne doit pas l'interdire de prier et de jeûner. Elle est dans la même condition légale des femmes qui sont en état de pureté.

Si suite à cet accident il y a eu expulsion du fœtus, les gens du savoir disent que s'il présente les caractéristiques d'un être humain, le sang qui sort d'elle est celui des lochies. De ce fait elle s'abstient de prier et de jeûner et son mari évite d'avoir des rapports sexuels avec elle, jusqu'à ce qu'elle redevienne en état de pureté. Si par contre, le fœtus n'a pas de forme humaine, le sang ne fait pas partie des lochies, mais c'est un sang dû à la rupture d'une veine. Ceci ne l'empêche ni de prier ni de jeûner. Les gens du savoir disent que la durée minimum de l'apparition des caractères humains chez le fœtus, est de quatre-vingt et un jours. D'après `Abd Allah Ibn Mas`ûd ؓ, l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : *« Le potentiel créateur -khalq- de chacun de vous est rassemblé en un peu de liquide dans le ventre de sa mère pendant quarante jours, puis il est une adhérence pendant une période similaire, puis il est une mâchure pendant une période similaire. Allah mande ensuite l'ange qui insuffle en lui l'esprit et à qui sont ordonnées quatre paroles : « Ecris, est-il dit à [l'ange], ce qui lui sera accordé -rizq-, le moment de sa mort -ajal-, ses actions et [son sort] misérable ou heureux [dans l'au-delà] ! » »*²⁶. Il est en effet impossible que le fœtus prenne la forme d'un être humain avant cette période. Les gens du savoir affirment que dans la majorité des cas, les caractères humains n'apparaissent pas avant quatre-vingt-dix jours.

Q 34 : Depuis qu'elle a atteint l'âge de jeûner, une femme jeûnait le mois de Ramadan, mais elle ne refaisait pas, à titre réparatoire, le jeûne des jours qu'elle avait manqués à cause des règles. De plus elle

²⁶ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (11/447) (n° 6594), Muslim (4/2036) (n° 2643).

ignore le nombre des jours pendant lesquels elle n'a pas observé le jeûne. Elle demande maintenant qu'on lui montre ce qu'elle doit faire.

R 34 : C'est malheureux de voir les femmes des croyants commettre ce genre d'infractions. Cet abandon de la réparation du jeûne est dû soit à l'ignorance soit à la négligence. Or les deux sont une catastrophe. L'ignorance a pour remède la science. La négligence, quant à elle, a pour remède la crainte pieuse d'Allah -Puissant et Majestueux-, le fait de raviver en soi le sentiment d'être sous Son Œil, la crainte de son châtement, l'empressement à faire ce qui Lui plaît.

Cette femme doit donc se repentir envers Allah de ce qu'elle a commis. Implorer Son pardon et estimer, selon ses possibilités, les jours qu'elle a manqués, pour les réparer ensuite. De cette façon elle se libérera de toute charge contre elle. Nous espérons pour elle qu'Allah accepte son repentir.

Q 35 : Ma mère est âgée de soixante-cinq ans. Cela fait dix-neuf ans qu'elle n'a pas eu d'enfant. Mais depuis trois ans, elle a des écoulements de sang. Je pense que c'est à cause d'une maladie. Maintenant que le mois du jeûne s'approche, que lui conseillez-vous et comment - s'il vous plaît- procéderont-elles, elle et les femmes qui sont dans une situation semblable ?

R 35 : Cette femme qui est atteinte de cette hémorragie doit s'abstenir de prier et de jeûner pendant la durée habituelle de ses règles précédentes, avant que cet accident ne la frappe. Si, par exemple, elle avait l'habitude d'avoir ses règles au début de chaque mois, pendant six jours, elle s'abstiendra de prier et de jeûner pendant les six jours du début de chaque mois. Passé ce délai, elle pratiquera les grandes ablutions, priera et jeûnera. Pour la prière, cette femme (et ses semblables) lavera soigneusement ses parties

intimes, les entourera d'un bandage et pratiquera les ablutions. Elle procédera ainsi à l'entrée du temps assigné à chaque prière obligatoire. Elle fera de même quand elle voudra accomplir des prières surérogatoires en dehors des intervalles de temps assignés aux prières obligatoires.

Vu sa situation et pour lui alléger la contrainte, il lui est permis de réunir la prière du midi *-aṣ-ṣuḥr-* à celle de l'après-midi *-al-'aṣr-*, et la prière du soir *-al-maghrib-* à celle de la nuit *-al-'ishâ'-*. Ainsi elle fera une fois le lavage (le lavage des parties intimes et les ablutions) pour deux prières réunies, il reste la prière de l'aube *-al-fajr-* à laquelle elle consacrera un lavage, ce qui fait en tout trois lavages par jour au lieu de cinq.

Q 36 : Que dit la religion au sujet de la femme qui prend les pilules contraceptives dans le but d'empêcher les règles pendant le mois de Ramadan ?

R 36 : L'utilisation de pilules contraceptives, si elles n'ont pas de répercussions sur la santé, est tolérée si le mari y consent. Mais, d'après ce que je sais, ces pilules nuisent à la santé de la femme, car l'évacuation du sang des menstrues est une opération naturelle. Or empêcher une opération naturelle de se produire en son temps, a des répercussions sur le corps.

Les autres inconvénients de ces pilules, sont qu'elles dérèglent le cycle menstruel, ce qui perturbe la femme et la met dans l'inquiétude et dans le doute quant à sa prière, ses relations sexuelles avec son époux et d'autres choses. Pour cela, je n'irais pas jusqu'à juger l'utilisation des pilules illicites, mais je ne la conseille pas, et je dis que la femme est tenue d'accepter ce qu'Allah a décrété pour elle. La preuve en est que le Prophète ﷺ est entré auprès de `A'isha رضي الله عنها, lors du pèlerinage d'adieu, alors qu'elle s'est sacralisée pour faire la `umra, il lui a dit : « *Qu'as-tu ? Tu as peut-être eu tes règles ?* ». Elle a dit : « Oui ». Il lui dit alors : « *C'est*

une chose qu'Allah a écrite pour les filles d'Adam »²⁷. L'idéal pour la femme, c'est de patienter et de compter sur Allah pour la récompenser. Même si elle est contrainte de ne pas jeûner ni prier, à cause des règles, la porte du *dhikr* reste toujours ouverte. Elle peut en effet combler ce manque par l'invocation d'Allah, l'exaltation de Sa transcendance, l'aumône, le bel-agir à l'égard des gens dans la parole et dans l'acte etc. Tout cela compte parmi les adorations les plus méritoires.

Q 37 : La femme qui a ses menstrues et celle qui a ses lochies, peuvent-elles manger et boire pendant la journée du mois de Ramadan ?

R 37 : Oui, elles peuvent manger et boire pendant la journée, mais il vaut mieux le faire en secret s'il y a des enfants à la maison, car elle suscite de l'incompréhension chez eux.

Q 38 : Certaines femmes se voient rattrapées par le mois de Ramadan de l'année suivante, alors qu'elles n'avaient pas observé le jeûne de quelques jours du Ramadan de l'année précédente. Que doivent-elles faire ?

R 38 : Il est de leur devoir de se repentir envers Allah de cet acte, car il n'est pas permis à celui qui est tenu d'accomplir le jeûne réparatoire, de le retarder jusqu'à l'expiration d'une année entière (ou de le retarder plus qu'une année), sans excuse valable. La preuve en est que `A'isha ؓ a dit : « Il m'arrive de ne pouvoir m'acquitter, à titre réparatoire, du jeûne des jours manqués [du mois de Ramadan] que le mois de Sha`bân (mois qui précède le

²⁷ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 305) et Muslim (n° 119, n°1211).

mois de Ramadan) de l'année suivante (c'est-à-dire onze mois plus tard) ». ²⁸

A ces femmes de se repentir envers Allah -Puissant et Majestueux- de ce qu'elles ont commis et de refaire, à titre réparatoire, le jeûne des jours manqués après le deuxième Ramadan.

Q 39 : Que pensez-vous de la femme qui utilise les pilules qui empêchent les règles, pour pouvoir jeûner avec tout le monde ?

R 39 : Je mets en garde contre cette pratique, cela parce que les pilules contraceptives sont très nuisibles, comme me l'ont confirmé les médecins. Ainsi dira-t-on à la femme qui a ses règles : « Les règles sont une chose qu'Allah a écrite pour les filles d'Adam. Sois satisfaite de ce qu'Allah a écrit pour toi. Jeûne quand il n'y a pas d'empêchement et abstiens-toi de jeûner quand il y a empêchement ».

Q 40 : Qu'y a-t-il si une femme qui jeûne pendant le mois de Ramadan goûte le repas pendant la journée ?

R 40 : Il n'y a pas de mal à le goûter si elle se trouve dans la nécessité de le faire, mais elle doit cracher aussitôt ce qu'elle a goûté.

Q 41 : Les femmes qui ont connu une fausse couche ne sortent pas des deux situations suivantes : soit que la femme a avorté (avorté dans le sens de perdre l'embryon d'une manière naturelle) avant l'apparition des caractères humain du fœtus, soit qu'elle a avorté après sa création et l'apparition des traits humains. Quel est le statut de son jeûne le jour où elle a avorté et celui du jeûne des jours où elle a vu le sang ?

²⁸ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 1950) et Muslim (n° 1146).

R 41 : Si le fœtus ne présente pas les traits d'un être humain, le sang qui apparaît n'est pas celui des lochies, ce qui fait qu'elle peut jeûner et prier. Si le fœtus manifeste les traits d'un être humain, le sang est celui des lochies, elle ne doit dans ce cas ni prier ni jeûner.

Q 42 : Si une femme est redevenue en état de pureté après l'aube, doit-elle jeûner ce jour-là ou doit-elle le refaire à titre réparatoire ?

R 42 : Si la femme est redevenue en état de pureté juste après l'apparition de l'aube, deux doctrines partagent les savants à propos de son jeûne ce jour-là.

- **La première doctrine :** Elle est astreinte à s'abstenir de manger le reste du jour, mais c'est un jour qui n'est pas compté à son actif. Elle doit en effet l'accomplir à titre réparatoire. Cette doctrine est connue comme étant celle de l'école de l'imâm Ahmad -qu'Allah lui soit miséricordieux-

- **La deuxième doctrine :** Elle n'est pas astreinte à s'abstenir de manger le reste du jour, car c'est un jour où son jeûne n'est pas valable puisque au départ elle était en état menstruel. Elle fait donc partie des personnes dispensées du jeûne. S'abstenir (de manger, de boire, etc..) dans ce cas est une chose inutile. Et ce temps qui reste de la journée n'a pas de valeur sacrée pour elle, parce qu'elle n'était pas tenue de respecter le jeûne au début de la journée. Or le jeûne légal, comme nous le savons tous, c'est le fait de s'abstenir de manger, de boire, etc., par soumission à Allah, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil. Cette doctrine, comme on peut le voir, est plus solide que la première, mais selon les deux doctrines, elle est astreinte à refaire ce jour à titre réparatoire.

FATWA-S SUR LE PELERINAGE

ET LA `UMRA

Question 43 : Pour partir en voyage à Djedda en vue de faire la `umra, une femme a fait ses adieux à un de ses proches parents -*mahram*- et a pris l'avion. Arrivée à destination, elle fut accueillie par un autre *mahram*. Ceci est-il permis ?

Réponse 43 : Si ce voyage a déjà eu lieu sans incident, tant mieux. Malgré cela, il est illicite de procéder ainsi, car elle entre dans le sens général de ce qu'a dit le Prophète ﷺ : « *Il n'appartient pas à une femme de voyager sans être accompagnée d'un mahram* »²⁹. Cette femme a voyagé sans la présence du *mahram*, ce qui fait qu'inéluctablement elle est tombée dans ce que l'Envoyé d'Allah ﷺ a interdit.

Peut-être dira-t-on : Si son *mahram* la conduit jusqu'à l'aéroport et son autre *mahram* l'accueille quand elle arrive à destination, alors l'objet de la crainte disparaît, et l'Envoyé d'Allah ﷺ n'a interdit cela que par crainte qu'un mal arrive à cette femme.

La réponse est que l'Envoyé d'Allah ﷺ a annoncé l'interdiction de façon exclusive. Il a dit : « *Il n'appartient pas à une femme de voyager sans être accompagnée d'un mahram* », un homme se leva et dit : « Envoyé d'Allah, ma femme est allée faire le pèlerinage, tandis que moi, je me suis inscrit dans l'expédition militaire, il lui dit : « *Va rejoindre ta femme et fais le pèlerinage avec elle* »³⁰. Il lui a ordonné d'annuler son départ à l'expédition et d'aller rejoindre sa femme. La preuve en est que le Prophète ﷺ n'a pas posé de questions à cet homme pour avoir des détails précis, comme par exemple si sa femme est en sécurité ou

²⁹ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

³⁰ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

non, si elle est en compagnie d'autres femmes ou non, si elle est jeune ou vieille. Ce qui fait que les termes du Hadîth restent dans leur portée générale. En plus, l'histoire de cet homme est une preuve pour appuyer cette généralité.

D'habitude -et j'espère que cette femme sera d'accord avec moi sur ce point- quand son *mahram* la conduit jusqu'à l'aéroport, il l'accompagne jusqu'à la salle d'attente et s'en va. Est-il certain à cent pour cent que l'avion décollera au temps fixé ? Il se peut qu'il décolle en retard. Et même s'il décolle à l'heure et qu'il prend son chemin, on ne peut garantir que le climat reste convenable. Il se peut que des imprévus surviennent obligeant l'avion à faire demi-tour. Admettons que l'avion ait continué son trajet jusqu'au pays de destination, il se peut qu'il n'atterrisse pas à l'aéroport prévu. Qui l'accueillera alors dans cet autre aéroport ? S'il a été décrété que l'appareil atterrisse à l'aéroport où elle voulait descendre, ce *mahram* qui est censé la rencontrer va-t-il inévitablement la rencontrer ? Il se peut qu'il tombe malade ou qu'il soit retenu par les embouteillages. Tout cela est possible.

Admettons que tous ces obstacles ne se soient pas dressés lors de son voyage et que les aspects (techniques) se soient passés comme il fut prévu. Qui éventuellement s'assiéra à côté d'elle dans l'avion ? Ce peut être un homme chaste, jaloux dans sa défense de l'honneur des musulmans, et même mieux que ses *mahram*, ainsi il la protégera, tout comme il peut s'agir d'un homme pervers et trompeur qui la tentera et la dupera.

Puisque la question se dirige vers ce danger et que la *sharî'a* tient scrupuleusement à préserver l'honneur des musulmans, au point qu'Allah a dit : « *N'approchez pas de la fornication* »³¹ alors qu'Il aurait pu dire : « Ne forniquez pas » et afin que nous nous éloignions de toute voie susceptible, de loin ou de près, de nous emmener à commettre la fornication.

³¹ Coran, *al-isrâ'* (S.17), 32.

Il est du devoir du croyant qui craint Allah, jaloux à l'égard de ses proches, de ne pas laisser ses femmes ou ses filles voyager sans la compagnie d'un *mahram*. Je crois que ce n'est pas difficile pour l'homme d'emmener sa femme là où elle veut et revenir ensuite.

Q 44 : Nous avons une femme de ménage ou une servante à la maison. Pouvons-nous l'emmener avec nous quand nous partons pour faire le pèlerinage ou la *'umra* ou un voyage quelconque, sachant qu'elle n'a pas de *mahram* ?

R 44 : Cette femme de ménage n'est-elle pas une femme ? Si oui, qu'est-ce qui fait qu'elle n'est pas désignée par la parole du Prophète ﷺ : *« Il n'appartient pas à une femme de voyager sans être accompagnée d'un mahram »* ?

Certes, on peut envisager le cas d'une servante qu'on ne peut pas laisser à la maison parce qu'il n'y a dans le pays personne pour la protéger, dans ce cas elle peut partir avec eux en raison de la nécessité.

Q 45 : Quand je suis partie faire le pèlerinage, j'ai eu mes règles. Par pudeur, je n'ai osé le dire à personne, je suis alors entrée dans le sanctuaire sacré, j'ai prié, fait les tournées rituelles autour de la Ka'ba -*at-tawâf*- et j'ai fait la course entre *As-Safâ* et *Al-Marwa -as-sa'y-*. Que dois-je faire sachant que mes règles sont arrivées après les lochies ?

R 45 : Il n'est pas permis à une femme qui a ses menstrues ou ses lochies de prier, que ce soit à la Mecque ou dans son pays ou dans n'importe quel autre endroit. Le Prophète ﷺ a en effet dit : *« N'est-ce pas que quand elle a ses règles, qu'elle ne prie pas et ne jeûne pas ? »*. En plus, les musulmans sont unanimement d'accord qu'il n'est pas permis à la femme qui a ses règles de jeûner et de prier.

Donc cette femme qui a agit ainsi doit se repentir envers Allah et implorer Son pardon pour ce qu'elle a fait. Le *tawâf* qu'elle a effectué n'est pas valable. Sa course -*sa'y*- est par contre valable, car il est permis de l'accomplir avant le *tawâf* (la course -*sa'y*- n'exigeant pas l'état de pureté).

Par conséquent, elle doit refaire les tournées rituelles, car les tournées dites de la visite -*tawâf al-ifâda*- constituent un pilier fondamental -*rukn*- du pèlerinage ; la deuxième désacralisation ne s'accomplissant que par lui. Ainsi, si cette femme est mariée, elle ne doit pas avoir de relations sexuelles avec son époux ; si elle est célibataire, elle ne doit pas contracter de mariage, et ce, jusqu'à ce qu'elle fasse le *tawâf* et -Allah est plus savant-

Q 46 : Est-ce que toutes les femmes rentrent dans la catégorie des faibles qui jouissent de la permission du Prophète ﷺ de quitter Muzdalifa le matin très tôt ?

R 46 : Non, les femmes ne font pas toutes partie des faibles. La faiblesse est un état qui peut affecter aussi bien les hommes que les femmes. De même la force ou la puissance est un état qui s'applique à l'homme et à la femme, c'est pour cela que `A'isha ؓ a regretté de ne pas avoir demandé au Prophète ﷺ la permission de quitter Muzdalifa comme avait fait Sawda ؓ. Cela dépend de la force, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

A vrai dire, le pèlerin qui a la permission de quitter Muzdalifa avant l'aube, jouit également de la permission de jeter les pierres au moment où il arrive sur place, et il n'est pas obligé d'attendre le lever du soleil. S'il attend jusqu'au lever du soleil, tant mieux, sinon il n'est pas obligé de le faire, car le but de la sortie tôt de Muzdalifa est d'éviter la foule qui mettrait la personne faible en difficulté. Quant à la personne forte et capable, elle ne quitte -*ad-daf`*- Muzdalifa qu'après y avoir fait la prière de l'aube conformément à ce qu'avait fait le Prophète ﷺ.

Q 47 : Nous sommes arrivés, ma grand-mère, ma mère et moi, à la Mecque en vue de faire la *`umra*. Quand nous fîmes le *tawâf*, j'ai vu qu'elles portaient le voile sur leur visage *-al-burqu`-*, je leur ai demandé de l'enlever et de faire avancer le voile qui couvre leur tête. Quelle est la règle juridique dans ce cas ?

R 47 : Quand la femme se met en état de sacralisation -*ihram*-, il ne lui est pas permis de porter un voile sur son visage. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « *La femme sacralisée ne portera pas de voile sur son visage et ne portera pas de gants* ». ³²

Mais si elle porte le voile sur son visage, pensant qu'il n'y a pas de mal à le faire, elle n'est tenue à aucune expiation, n'encourt aucun péché et sa *`umra* n'est pas jugée incomplète parce qu'elle l'a fait par ignorance. Il en va de même pour toutes les interdictions relatives à la sacralisation -*ihram*-, tels que le rasage de la tête, le port d'un vêtement cousu, l'utilisation du parfum. En effet quand le fidèle les commet par ignorance ou par oubli ou sous la contrainte, il n'encourt pas de péché et il n'est tenu à aucune expiation.

Q 48 : Nous sommes venus de Yanbu`, ma femme et moi. Arrivés à Djedda, ma femme a eu ses règles. J'ai alors accompli ma *`umra* sans elle. Que doit-elle faire dans ce cas ?

R 48 : Ta femme doit rester sur place jusqu'à ce qu'elle revienne en état de pureté, ensuite elle fait sa *`umra*. En effet, quand *Safiyya* ؓ a eu ses règles [lors du pèlerinage d'adieu], le Prophète ﷺ a dit : « *Va-t-elle nous empêcher de continuer ?* », les assistants dirent : « Elle a déjà fait les tournées de la visite *-tawâf al ifâda-* », il dit alors : « *Qu'elle*

³² Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 1838), At-Tirmidhî (n° 833), Aḥmad (2/119), Abû Dâwûd (n° 1825).

quitte donc la vallée de Mina -an-nafr- ! ». La parole du Prophète ﷺ : « *Va-t-elle nous empêcher de continuer ?* » prouve que si la femme a eu ses règles avant le *tawâf al ifâda*, elle est obligée de rester jusqu'à ce qu'elle soit purifiée. Une fois dans cet état, elle pourra l'accomplir. Or, le *tawâf* de la `umra est pareil que le *tawâf al ifâda*, c'est un pilier fondamental de la `umra. La femme qui a eu ses règles avant ce *tawâf*, doit attendre jusqu'à ce que qu'elle soit purifiée, pour pouvoir s'en acquitter par la suite.

Q 49 : J'ai vu lors du *tawâf* certains hommes pousser leurs femmes pour qu'elles embrassent la pierre noire. Qu'est-ce qui est meilleur pour elles : embrasser la pierre noire ou éviter de bousculer les hommes et d'être bousculée par eux ?

R 49 : Si cette personne a vu cette chose étonnante, j'ai personnellement vu ce qui est plus étonnant encore, j'ai vu des gens se lever avant de faire les salutations finales dans la prière obligatoire et courir à grande vitesse vers la pierre noire pour l'embrasser, causant ainsi la nullité de leur prière obligatoire qui est un des piliers de l'Islam, au profit d'un acte qui n'est pas obligatoire, et qui n'est légal que dans la mesure où il est lié au *tawâf*. Cela relève de l'ignorance de ces gens, ignorance malheureusement implacable.

Embrasser la pierre noire ou la toucher avec la main ne sont des actes de sunna que dans le *tawâf*. Personnellement, je n'ai jamais appris que le toucher de la pierre noire, indépendamment du *tawâf*, constitue une sunna. Je le dis et le répète à cet endroit : Cela ne figure pas dans mes connaissances, et j'espère que celui qui a des connaissances qui infirment ce que j'ai dit, nous les transmettra -qu'Allah le rétribue largement !-

Embrasser la pierre noire est donc un acte sunna dans le *tawâf*, et il n'est acte sunna que dans la mesure où celui qui fait le *tawâf* ne subit pas de dommage ni ne le cause à

autrui. S'il y a dommage, nous passons à l'étape suivante que l'Envoyé d'Allah ﷺ nous a légiférée, qui consiste à ce que le fidèle touche la pierre noire avec sa main et embrasse cette main. Si cette étape n'est accessible que s'il y a dommage ou difficulté, nous passons à la troisième étape que l'Envoyé d'Allah ﷺ nous a légiférée, qui consiste à faire en direction de la pierre noire un signe avec la main droite -et non pas les deux mains- sans embrasser celle-ci.

Quant à pousser sa femme pour embrasser la pierre noire -il se peut que cette femme soit enceinte ou vieille ou une jeune fille qui ne supporte pas l'affluence-, ou lever son enfant de sa main pour l'embrasser, cela fait partie des choses blâmables, car se faisant il incommode la femme en étant serrée et bousculée partout par les hommes. Tout cela, en effet, tourne autour de l'interdiction formelle *-at-tahrîm-* et la réprobation *-al-karâha-*.

Au fidèle de ne pas commettre ce genre de choses tant que l'affaire, par la grâce d'Allah, offre diverses possibilités... Je te conseille de mettre ton âme en aise et ne complique pas les choses, sinon Allah les rendra plus compliquées pour toi.

Q 50 : Est-il permis à la femme d'aller faire la *`umra* sans être accompagnée du *mahram*, ou en compagnie de femmes qui ont leur *mahram* ?

R 50 : Le voyage d'une femme sans la présence d'un *mahram* est interdit, que ce soit en vue de faire la *`umra* ou le pèlerinage ou autre chose. Notre preuve en cela est le *Hadîth* établi dans les deux *sahîh* selon lequel Ibn `Abbâs ؓ a dit : J'ai entendu l'Envoyé d'Allah ﷺ dire dans une prêche : « *Un homme ne s'isolera pas avec une femme, sauf en présence d'un mahram. Une femme ne voyagera pas sans être accompagnée d'un mahram* »³³. Je veux que vous

³³ Unanimement accordé.

méditez sur le terme « voyager » et le terme « une femme » : « une femme » est un terme indéfini dans une phrase énonçant la prohibition *-nakira fī siyâq an-nahy-*, or le terme indéfini dans une phrase énonçant la prohibition a une portée générale *-`umûm-* comme c'est statué dans la science des fondements de la jurisprudence *-usûl al fiqh-*, c'est aussi une forme courante dans le langage arabe. Le terme « ne voyagera pas *-lâ tusâfiru-* » signifie l'interdiction de tout voyage, car le verbe, comme nous le savons, est pris dans son acception exclusive *-yadullu `alâ al iṭlâq-*.

D'ailleurs quand le Prophète ﷺ a dit : « *Une femme ne voyagera pas sans être accompagnée de son mahram* », un homme se leva et dit : « Envoyé d'Allah, ma femme est allée faire le pèlerinage, tandis que moi, je me suis inscrit dans la campagne militaire nommée : « ... » », il lui dit alors : « *Pars rejoindre ta femme et fais le pèlerinage avec elle* »³⁴. Le terme « avec *-ma`a-* » signifie la présence physique simultanée *-al-muṣāḥaba-*. Seulement, la question qu'on peut poser en toute évidence est la suivante : Est-ce que l'Envoyé d'Allah ﷺ a demandé à cet homme si sa femme est en compagnie d'autres femmes ? -Non-. Lui a-t-il demandé si elle est jeune ou vieille ? -Non-. Lui a-t-il demandé si elle est belle ou laide ? -Non-. Lui a-t-il demandé si elle se sent en sécurité ou non ? -Non-. De toutes ces questions, l'Envoyé d'Allah n'en a posé aucune. Or si le statut juridique changeait par ces questions, le Prophète ﷺ ne manquerait pas de les lui poser, afin de ne pas lui faire perdre la récompense de la participation à la campagne militaire. Puisqu'il ne s'est pas enquis des détails, lui, le meilleur conseiller et l'homme le plus savant, il est évident que l'interdiction est générale et qu'il n'est pas permis à la femme de voyager sans la compagnie d'un *mahram*, que ce soit pour faire le pèlerinage ou la *`umra*, ou pour rendre visite à quelqu'un, ou pour se soigner, ou pour

³⁴ Hadīth authentique, rapporté par Al-Bukhārī et Muslim.

toute autre raison, et ce, même si elle est avec des femmes accompagnées de leurs *mahram*.

Certaines personnes disent qu'il est permis à la femme de voyager par avion, sans être accompagnée de *mahram*, si un de ses *mahram* la conduit jusqu'à l'aéroport où son avion va décoller et un autre de ses *mahram* l'accueille à l'aéroport où il va atterrir.

Nous leur répondons comme suit : Sur quoi vous êtes vous basés pour faire sortir ce cas de figure de la signification générale du Hadith de l'Envoyé d'Allah ﷺ ?

Le Hadith a une portée générale, il ne comporte aucune restriction. Le voyage par avion est un voyage selon la langue et selon l'usage courant. Si c'est ainsi, alors qu'est ce qui a fait sortir ce voyage de sa parole : « *ne voyagera pas* » et qu'est-ce qui fait sortir cette femme de sa parole : « *Une femme* » ?

S'ils disent que ce voyage est court, il est d'une demi-heure de Al-Qasîm à Riyad ; d'une heure de Al-Qasîm à Djedda ; d'un quart d'heure de Djedda à Riyad, nous disons qu'un trajet d'une heure ou d'une demi-heure est appelé voyage et le Prophète ﷺ n'a pas donné de détails au sujet du temps du trajet du voyage.

Parfois, l'homme conduit sa femme à l'aéroport, elle prend le billet, monte dans l'avion et son mari s'en va, mais l'avion ne décolle pas pour une raison ou pour une autre, ce qui fait que les passagers reviennent à l'aéroport. Qui va être avec cette femme pendant ce temps-là ?

Supposons que l'avion décolle, n'est-il pas envisageable que l'avion fasse demi-tour, à cause d'un problème technique, et atterrisse à l'aéroport où il a décollé ?

Admettons que l'avion est arrivé à destination, qui accompagnera cette femme de l'avion à la salle d'attente, et qui garantit que ce *mahram* qui est censé l'accueillir, arrivera à l'heure ? Il se peut qu'il soit retenu par les embouteillages, ainsi elle ne saura où aller et risque même

d'être séduite par un étranger qui lui promettra de l'emmener chez elle, mais qui l'emmènera ailleurs et abusera d'elle. L'homme doit normalement être jaloux à l'égard de ses *mahram*.

Et même si tous ces obstacles sautent, il se peut que celui qui soit assis à côté d'elle dans l'avion, soit le plus pervers des gens, ainsi ils échangeront des sourires, ensuite leurs numéros de téléphone, et au bout du chemin le malheur les attend.

En dehors de tous ces imprévus, notre devoir, nous les musulmans, vis-à-vis du Hadîth de l'Envoyé d'Allah ﷺ, est de dire : « Nous avons entendu et nous avons obéi »³⁵, et nous ne devons pas laisser nos femmes voyager sans *mahram*, que ce soit en compagnie d'autres femmes ou non, qu'elles soient en sécurité ou non, qu'elles soient jeunes ou vieilles, belles ou laides.

Q 51 : Je suis partie faire la `umra et j'ai franchi la station frontière -*al-mîqât*- en étant en état menstruel. Je ne me suis pas mise en état de sacralisation -*ihrâm*- et je suis restée à la Mecque jusqu'à la cessation de mes menstrues, ce qui fait que je me suis mise en état de sacralisation à partir de la Mecque. Cette façon de faire est-elle permise ? Que dois-je faire ? Suis-je passible d'une peine ?

R 51 : Cet acte n'est pas permis. La femme qui veut faire la `umra, n'est pas autorisée de franchir la station frontière -*al-mîqât*-, qu'en étant en état de sacralisation -*ihrâm*-, même si elle a ses règles, les menstrues ne mettant pas en cause la validité de l'*ihrâm*.

La preuve en est qu'Asmâ' bint `Umayy, l'épouse d'Abû Bakr ﷺ a donné naissance à un garçon quand le Prophète ﷺ

³⁵ Le shaykh fait allusion à la parole divine suivante : ﴿ *Tandis que les croyants, quand on les convie à Allah et à Son Envoyé, pour qu'entre eux Il juge, se bornent à dire : « Nous avons entendu et nous avons obéi », ce sont eux les triomphants* 》 [Coran, *an-nûr* (S.24), 51].

a fait halte à Dhu-l-hulayfa, avec l'intention de faire le pèlerinage. Elle envoya quelqu'un s'enquérir auprès du Prophète ﷺ de ce qu'elle devait faire, il lui dit : « *Fais les grandes ablutions, applique-toi une protection (entre les cuisses pour empêcher le sang de couler) et mets-toi en état de sacralisation* ». ³⁶

Or le sang des menstrues a le même statut que le sang des lochies. En effet, nous disons à la femme en état menstruel qui a franchi la station frontière alors qu'elle a l'intention de faire la `umra ou le pèlerinage : « Fais les grandes ablutions, applique-toi une protection et mets-toi en état de sacralisation ». Mais quand elle arrive à la Mecque, elle n'entre pas dans le sanctuaire sacré et ne fait pas le *tawâf* jusqu'à ce qu'elle soit en état de pureté. Certes le Prophète ﷺ a dit à `A'isha ؓ quand elle a eu ses règles : « *Fais tout ce que le pèlerin fait, sauf que tu ne fais le tawâf autour de la Maison, qu'après avoir été en état de pureté* ». Celle-ci est la version d'Al-Bukhârî et de Muslim, mais dans le *sahîh* d'Al-Bukhârî également, `A'isha ؓ a dit que quand elle est revenue en état de pureté, elle a fait le *tawâf* et la course -as-sa`y- entre As-Safâ et Al-Marwa, ce qui prouve que si la femme se met en état de sacralisation, dans l'intention de faire le pèlerinage ou la `umra, alors qu'elle est en état menstruel, ou que ses menstrues arrivent avant le *tawâf*, elle ne fera pas le *tawâf* ni la course entre As-Safâ et Al-Marwa jusqu'à ce que cesse l'écoulement du sang et qu'elle fasse les grandes ablutions. Si elle a fait le *tawâf* en étant en état de pureté, mais quand elle l'a accompli, ses règles sont arrivées, alors elle n'a qu'à continuer les rites. Elle fera donc la course -as-sa`y- malgré ses règles, se coupera un petit bout de cheveux et terminera sa `umra, car la course n'exige pas la purification rituelle.

Q 52 : Si la femme a eu ses règles le jour de `Arafa, qu'est ce qu'elle fait ?

³⁶ Hadîth authentique, rapporté par Muslim (n° 147, n° 1218).

R 52 : La femme qui a eu ses règles, le jour de `Arafa, peut continuer son pèlerinage et faire ce que font les pèlerins, sauf qu'elle ne fera le *tawâf* autour de la Maison qu'une fois purifiée.

Q 53 : Une femme a eu ses règles après la lapidation de la *jamrat al `aqaba* et avant les tournées de la visite - *tawâf al ifâda*-, mais ils sont pressés, elle et son mari, par l'emploi du temps de tout un groupe de pèlerins. Que doit-elle faire, sachant qu'elle ne peut pas revenir après ce voyage ?

R 53 : Si elle ne peut pas revenir, elle n'a qu'à s'appliquer une protection pour empêcher l'écoulement du sang, et faire le *tawâf*, en raison de la nécessité, sans être tenue de quelque obligation, et elle accomplit ce qu'il reste comme rites.

Q 54 : Si la femme qui relève de couches est purifiée avant quarante jours, son pèlerinage est-il valable ? Si par contre elle n'a pas constaté l'arrêt des lochies, que fera-t-elle, sachant qu'elle a l'intention de faire le pèlerinage ?

R 54 : Si la femme qui relève de couches est purifiée avant quarante jours, elle pratiquera les grandes ablutions, priera et fera tout ce que font les femmes en état de pureté rituelle y compris le *tawâf*, car la durée minimale des lochies n'est pas fixée.

Si elle ne constate pas la cessation des lochies, son pèlerinage est valable aussi, mais elle ne fait le *tawâf* qu'après s'être purifiée, car le Prophète ﷺ a empêché la femme en état menstruel de faire le *tawâf* autour de la Maison. Or les lochies sont juridiquement pareilles aux menstrues.

Q 55 : Est-il permis à la femme qui a l'intention de se mettre en état de sacralisation, de mettre des gants pendant l'accomplissement des rites ?

R 55 : Il n'est pas permis à la femme qui s'est mise en état de sacralisation, en vue d'accomplir le pèlerinage ou la *`umra*, de porter des gants, car le Prophète ﷺ l'a interdit. Quant à les porter en dehors de l'état de sacralisation, c'est une bonne chose.

Q 56 : Comment priera la femme, qui a ses règles, les deux *rak`a* de la sacralisation -*ihrâm*- ? Est-il permis qu'elle répète à voix basse des versets du Coran ?

R 56 : *Premièrement*, il faut savoir qu'il n'y a pas pour l'*ihrâm* de prière fixe. Il n'est pas cité dans la tradition que le Prophète ﷺ a institué à sa communauté une prière pour l'*ihrâm*, ni par la parole, ni par l'acte, ni par l'approbation.

Deuxièmement, si cette femme en état menstruel a eu ses menstrues avant de se mettre en état de sacralisation, elle peut le faire malgré ses menstrues. En effet, quand Asmâ' bint `Umays ؓ, l'épouse d'Abû Bakr ؓ, accoucha à Dhu-l-hulayfa, le Prophète ﷺ lui a demandé de s'appliquer une bande et de se mettre en état de sacralisation. Il en va de même pour la femme qui a ses menstrues, elle garde son *ihrâm* jusqu'à ce qu'elle redevienne en état de pureté, après quoi elle fait le *tawâf* autour de la Maison et la course -*as-sa`y*-.

Quant à la récitation du Coran, la femme en état menstruel a le droit de réciter le Coran en cas de besoin, ou quand il y a intérêt -*maslaha*- à le faire, mais en absence de besoin et d'intérêt et qu'elle veuille le réciter pour se rapprocher d'Allah, le mieux est de ne pas le faire.

Q 57 : Une femme a fait le voyage en vue de faire le pèlerinage. Après cinq jours de la date de son départ, elle a eu ses règles. Arrivée à la station frontière, elle s'est lavée et elle s'est mise en état de sacralisation, alors que ses menstrues n'ont pas encore cessé. Quand elle est arrivée à la Mecque, elle est restée hors du sanctuaire sacré et elle n'a fait aucun rite de ceux du pèlerinage ou de la *`umra*. Elle a séjourné deux jours à Mina quand ses menstrues ont cessé, elle a alors pratiqué les grandes ablutions et a accompli tous les rites de la *`umra* en étant en état de pureté. Ensuite elle a connu un nouvel écoulement sanguin pendant qu'elle faisait les tournées de la visite *-ṭawâf al ifâda-* pour le pèlerinage, mais par pudeur, elle a accompli les rites du pèlerinage et elle n'a informé son tuteur qu'après être arrivée à son pays. Quel est le statut de ce pèlerinage ?

R 57 : Concernant le sang qui s'est écoulé pendant les tournées de la visite *-ṭawâf al ifâda-*, si c'est du sang menstruel qu'elle reconnaît par sa nature et les douleurs qui l'accompagnent, ce *ṭawâf* n'est pas valable. Elle doit revenir à la Mecque pour faire le *ṭawâf al ifâda*, ce qui fait qu'elle se met en état de sacralisation à partir de la station frontière, accomplit la *`umra* avec le *ṭawâf*, la course et le raccourcissement des cheveux *-at-taqṣîr-*, ensuite elle fait le *ṭawâf al ifâda*.

Si ce sang n'est pas celui des menstrues, qui est d'ailleurs facile à reconnaître, mais s'est écoulé à cause de l'affluence ou du stress ou de choses semblables, son *ṭawâf* est valable chez ceux qui soutiennent que les ablutions ne sont pas une condition de validité du *ṭawâf*.

Si elle se trouve dans le premier cas et qu'elle ne peut pas revenir, parce que le pays où elle réside est loin, son pèlerinage est valable, car elle ne pouvait pas faire plus qu'elle n'a fait.

Q 58 : Une femme s'est mise en état de sacralisation en vue de faire la *`umra*. Quand elle est arrivée à la Mecque, elle a eu ses règles. Or son *mahram* est obligé de voyager tout de suite et elle n'a personne à la Mecque. Comment faire ?

R 58 : Elle voyage avec lui tout en gardant son *ihrâm*. Une fois purifiée, elle retourne à la Mecque. Cela si elle réside dans le royaume, car le retour est facile et il n'exige pas la présentation du passeport et les autres procédures. Mais si c'est une étrangère qu'il lui est difficile de revenir, elle s'applique une bande, fait le *tawâf*, la course *-as-sa`y-*, se coupe quelques cheveux et termine sa *`umra* dans ce même voyage, car son *tawâf* dans ce cas est devenu une nécessité *-darûra-*, et la nécessité rend tolérable les interdits.

Q 59 : J'ai fait le pèlerinage l'année dernière. J'ai accompli tous les rites sauf les tournées de la visite - *tawâf al ifâda*- et les tournées de l'adieu -*tawâf al wadâ`*-, que je n'ai pas faites pour une excuse légale. Je suis alors retournée chez moi à Médine dans l'intention de revenir à la Mecque un jour pour y faire le *tawâf al ifâda* et le *tawâf al wadâ`*. Ignorante comme je suis des enseignements de la religion, je me suis désacralisée et j'ai fait tout ce qui est interdit pendant la sacralisation. J'ai demandé si je peux revenir pour faire le *tawâf*, mais on m'a dit que je n'ai pas le droit de le faire, que j'ai causé l'annulation de mon pèlerinage et que je dois le refaire l'année suivante avec, en outre, l'immolation d'une vache ou d'un chameau. Ceci est-il vrai ? Y a-t-il une autre solution et laquelle ? Mon pèlerinage est-il frappé de nullité ? Suis-je tenue de le refaire ? Dites-moi ce que je dois faire -qu'Allah vous bénisse ! - ?

R 59 : Ce genre de réponses fait également partie des malheurs que cause la *fatwa* sans science. Normalement dans cette situation, tu aurais dû revenir à la Mecque et

faire les tournées de la visite *-ṭawâf al-ifâda-* seulement. Quant aux tournées de l'adieu *-ṭawâf al-wadâ'-*, tu n'es pas tenue de les faire puisque tu étais en état menstruel quand tu as quitté la Mecque. La preuve en est qu'Ibn 'Abbâs ؓ a dit : « Le Prophète ﷺ a ordonné à ce que les gens passent les derniers moments [de leur pèlerinage] à côté de la Maison (c'est à dire les tournées de l'adieu comme dans la version rapportée par Abû Dâwûd), mais la femme en état menstruel en a été dispensée ». De même quand le Prophète fut informé que Safîyya avait déjà exécuté les tournées de la visite, il a dit : « *Qu'elle s'en aille alors* », ce qui prouve que les tournées de l'adieu s'annulent pour la femme qui a ses règles.

Les tournées de la visite *-ṭawâf al-ifâda-*, quant à elles, doivent immanquablement être accomplies. Mais puisque tu t'es désacralisée par ignorance, cela ne porte pas préjudice contre toi, car si l'ignorant commet une infraction aux interdictions de l'*ihrâm*, il n'encourt aucune peine, en raison de la parole du Très-Haut : ﴿ *Notre Seigneur, ne nous tiens pas rigueur de nos omissions, non plus de nos erreurs* ﴾³⁷ et de Sa parole : ﴿ *Toutefois, nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais pour ce que vos cœurs font délibérément* ﴾.³⁸

En effet, toutes les choses qu'Allah a interdites à celui qui est en état de sacralisation, et qui sont commises par ignorance ou par inadvertance ou sous la contrainte, ne sont passibles d'aucune peine. Mais une fois que l'excuse disparaît, il est tenu de s'abstenir de commettre ces infractions.

³⁷ Coran, *al-baqara* (S.2), 286.

³⁸ Coran, *al-ahzâb* (S.33), 5.

Q 60 : Une femme qui relève de couches a eu ses lochies le jour de l'abreuvement *-yawm at-tarwiyya-*, puis elle a accompli toutes les obligations du pèlerinage à part le *tawâf* et la course *-as-sa'y-*. Dix jours plus tard, elle a constaté qu'elle est apparemment redevenue en état de pureté. Peut-elle laver ses parties intimes, faire les grandes ablutions et exécuter le pilier restant qui est le *tawâf* du pèlerinage ?

R 60 : Il ne lui est pas permis de pratiquer les grandes ablutions et de faire le *tawâf*, tant qu'elle n'est pas sûre de son état de pureté. Or ce que j'ai déduit de sa question, quand elle a dit : « apparemment », c'est qu'elle n'a pas constaté la cessation des lochies de façon catégorique. Il faut qu'elle voie qu'elle est totalement purifiée, pour pouvoir pratiquer les grandes ablutions et exécuter le *tawâf* et la course *-as-sa'y-*. Si elle fait le *sa'y* avant le *tawâf*, ce n'est pas grave, car quand l'Envoyé d'Allah ﷺ fut interrogé, lors du pèlerinage, sur celui qui a fait le *sa'y* avant le *tawâf*, il a dit : « *Nul grief* ». ³⁹

Q 61 : Une femme s'est mise en état de sacralisation en vue de faire le pèlerinage alors qu'elle a ses règles. Quand elle est arrivée à la Mecque, elle s'est rendue juste après à Djedda pour un besoin quelconque. Une fois là-bas, ses menstrues ont cessé, elle a donc pratiqué les grandes ablutions, s'est peignée les cheveux, ensuite elle est retournée achever son pèlerinage. Son pèlerinage est-il valable ? Est-elle astreinte à s'acquitter de quelque obligation ?

R 61 : Son pèlerinage est valable et elle n'encourt aucune peine.

³⁹ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 1736) et Muslim (n° 1306).

FATWA-S SUR L'HABILLEMENT ET LA PARURE

Question 62 : Que dit la religion à propos du raccourcissement des cheveux pour les femmes ?

Réponse 62 : Si la femme raccourcit ses cheveux au point d'avoir la même coiffure que celle des hommes, ceci est interdit, voire un péché grave, car le Prophète ﷺ a maudit les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes.

Quant au raccourcissement qui n'arrive pas à ce point, il y a divergence entre les gens du savoir. La doctrine connue comme étant celle de l'école de l'imâm Aḥmad, est que c'est réprouvé de le faire *-makrûh-*. Il lui est donc réprouvé de couper une partie de ses cheveux, que ce soit du côté du front ou de la nuque et ce, tant que le raccourcissement ne va pas jusqu'à donner une coupe qui ressemble à celle des hommes, car ceci, comme on l'a dit, est formellement interdit. De même, si elle fait une coupe qui ressemble à celle des incroyantes, c'est aussi formellement interdit, le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Celui qui cherche à ressembler à des gens, en fera partie* ». ⁴⁰

Q 63 : Qu'y a-t-il à porter des habits serrés quand la femme se trouve au milieu d'autres femmes ou au milieu de ses *mahram* ?

R 63 : Le port des habits serrés qui rendent visibles les charmes de la femme et exhibe ce qui provoque la tentation, est formellement interdit. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Deux gens de l'Enfer que je n'ai pas vu [dans ce monde]: des hommes qui tiennent des fouets qui ressemblent à la queue de vache, avec lesquels ils frappent les gens, et des femmes nues bien que vêtues, cherchant à séduire et à se*

⁴⁰ Hadîth authentique, rapporté par Aḥmad.

faire séduire »⁴¹. Sa parole : « *des femmes nues bien que vêtues* » signifie, selon certains exégètes, qu'elles portent des habits courts qui ne cachent pas les endroits du corps qu'il est indécent de voir -`awra-. D'autres exégètes expliquent cette parole par le fait qu'elles portent des vêtements légers qui n'empêchent pas de voir ce qu'il y a en dessous, comme la peau et d'autres choses. D'autres disent qu'elles portent des habits qui ne laissent pas voir ce qu'il y a en dessous, mais qui montrent les rondeurs du corps.

Par conséquent, il n'est pas permis à la femme de porter ces habits serrés, sauf devant celui auquel il lui est permis de montrer sa nudité, à savoir son époux, car il n'y a pas entre l'homme et son épouse de partie du corps qu'il est indécent de voir, en raison de ce qu'a dit Allah le Très-Haut : ﴿ *Ceux qui contiennent leur sexualité, sauf avec leurs épouses et leurs esclaves, en cela point de blâme* 》⁴². `A'isha ؓ a dit : « Nous nous lavions, le Prophète ﷺ et moi, pour nous purifier de la souillure majeure -*al-janâba*-, en prenant l'eau dans un même récipient et nos mains s'y croisaient ». En présence de ses autres *mahram*, la femme doit se couvrir les parties du corps qu'il est indécent de voir -`awra- et éviter les habits serrés, car ils rendent visibles ses charmes.

Q 64 : Que dit la religion au sujet du port de la perruque devant le mari pour paraître belle à ses yeux ?

R 64 : Il n'est pas permis à la femme de porter une perruque, dans le but de séduire son mari, même s'il ne la désire que quand elle la porte. Je crains même que le port de la perruque ne soit pas une forme de *wasl* dont l'auteur encourt la malédiction -qu'Allah nous en préserve !- et qui consiste à allonger ses propres cheveux à l'aide de cheveux rapportés. L'Envoyé d'Allah ﷺ a en effet maudit celle qui

⁴¹ Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

⁴² Coran, *al-ma`ârij* (S.70), 29-30.

pratique l'allongement des cheveux et celle qui se les fait allonger.

Q 65 : Comment juge la religion le ramassage de la femme de sa chevelure et sa mise sur sa tête ?

R 65 : L'arrangement de la chevelure de sorte à former un amas sur la tête, est considéré chez les gens du savoir, par la mise en garde citée dans le Hadîth comme suivant : *« Deux gens de l'Enfer que je n'ai pas vu [dans ce monde] : des hommes qui tiennent des fouets qui ressemblent à la queue de vache, avec lesquels ils frappent les gens, et des femmes nues bien que vêtues, cherchant à séduire et à se faire séduire, elles portent sur la tête des chignons semblables à la bosse courbée du chameau »*.⁴³

Si la chevelure est ramassée sur la nuque, ce n'est pas grave si c'est dans sa maison, mais à l'extérieur, cela fait partie de l'exhibition, car on peut voir la forme de l'arrangement des cheveux même si c'est sous le voile.

Q 66 : Une femme qui se parfume, se fait une beauté et sort de chez elle tout droit vers l'école où elle étudie. Est-elle en droit d'agir ainsi ? Quelle est la parure qu'il n'est pas permis qu'elle montre aux autres femmes ?

R 66 : Il est interdit à la femme de sortir de chez elle parfumée, en direction du marché, à cause de la tentation qu'elle risque de provoquer. Mais si la femme monte dans sa voiture, et que le parfum qu'elle porte n'est pas perceptible de loin, et que la voiture la dépose près de l'école, et qu'elle entre directement en profitant de l'absence des hommes à cet endroit, alors il n'y a pas de problème dans ce cas, car étant dans sa voiture, c'est comme si elle était dans sa maison, sans manquer de souligner qu'il n'appartient pas à l'homme de permettre à

⁴³ Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

son épouse -ou toute fille sous sa tutelle- de monter seule avec le chauffeur, car c'est une situation de tête-à-tête [avec un étranger] -*khulwa*-.

Par contre, si pour aller à son école, elle est obligée de côtoyer des hommes, elle n'est pas autorisée à mettre du parfum.

A cette occasion, je tiens à rappeler aux femmes une chose, c'est que pendant le mois de Ramadan, certaines d'entre elles se rendent à la mosquée parfumées et en imprègnent toutes les autres femmes, ce qui fait qu'elles sortent de la mosquée parfumées, or le Prophète ﷺ a dit : *« Toute femme qui s'imprègne d'encens, n'assistera pas avec nous à la prière de la nuit »*.⁴⁴ Toutefois, il n'y a pas de mal à ce qu'elle ramène de l'encens pour parfumer la mosquée.

Quant à la parure qu'elle est autorisée de montrer aux autres femmes, tout ce qui est d'habitude considéré par les femmes comme parure convenable, est licite. La parure comme l'habit très léger qui rend visible les charmes de la femme, n'est pas permis, car il entre sous la menace du Prophète ﷺ : *« Deux gens de l'Enfer que je n'ai pas vu [dans ce monde] : des hommes qui tiennent des fouets qui ressemblent à la queue de vache, avec lesquels ils frappent les gens, et des femmes nues bien que vêtues, cherchant à séduire et à se faire séduire »*.

Q 67 : Est-il permis à la femme de porter la raie sur un côté de sa tête ?

R 67 : La séparation des cheveux d'un côté de la tête est contraire à la sunna. Ce qui est conforme à la sunna, c'est que l'ouverture soit au milieu de la tête, séparant la chevelure en deux parties égales. Quant à faire une raie sur le côté, c'est une pratique qui ne convient pas. Si, en plus, il

⁴⁴ Hadith authentique, rapporté par Muslim.

y a dans cette manière de se peigner, une imitation des femmes non musulmanes, cela devient illicite.

Q 68 : Est-il permis à la femme d'allonger son vêtement sous les pieds d'environ cinq centimètres ? Faites-nous profiter de votre savoir dans cette question.

R 68 : Il est permis à la femme de faire descendre son habit en dessous du talon, c'est même cela qui est légiféré à son endroit, pour pouvoir couvrir ses pieds. Couvrir les pieds pour la femme est en effet une chose recommandée, elle peut le faire soit en portant un habit long, soit en portant des chaussettes.

Q 69 : Est-il vrai que la femme qui montre ses bras dans sa maison, se verra les bras brûlés, le Jour de la résurrection, par le feu de l'Enfer, sachant que les robes que nous portons, sont taillées de sorte que leurs manches arrivent à peine aux poignets, d'autres aux coudes ? Nous espérons avoir plus d'éclaircissements sur cela.

R 69 : Quant à la peine selon laquelle les bras prendront feu le Jour de la résurrection, elle n'est pas fondée, mais montrer ses bras à ceux qui ne sont pas ses *mahram*, est une chose interdite. La femme est tenue de faire preuve de chasteté, de prendre soin de son voile et de cacher ses bras, sauf si elle est dans sa maison, en présence de son mari et de ses *mahram*, dans ce cas il n'y a pas de mal à ce que ses bras soient découverts.

S'agissant de ces habits à manches courtes, elle les laisse comme ils sont et elle les réserve à son mari et à ses *mahram*, puis elle se confectionne des vêtements qu'elle porte quand il y a chez elle quelqu'un qui n'est pas un *mahram*, comme son beau-frère par exemple. Il lui est en

autre interdit de sortir dehors avec ses vêtements à manches courtes sauf si elle met par-dessus un manteau.

Q 70 : Quel est le voile légal ?

R 70 : Le voile légal, c'est le fait de cacher ce qui doit être légalement caché et en priorité le visage, car c'est ce qui séduit chez une femme. La femme est donc tenue de cacher son visage devant ceux qui ne sont pas ses *mahram*.

Quant à celui qui prétend que le voile légal consiste à couvrir la tête, le cou, la poitrine, les genoux, les pieds et les bras, et a permis à la femme de dévoiler son visage et ses mains, je trouve que c'est l'un des avis les plus absurdes, car, comme on le sait, ce qui séduit et fait que l'homme désire une femme, c'est son visage. Comment alors peut-on prétendre que la *shari'a* empêche la femme de dévoiler son pied et en même temps elle lui autorise de dévoiler son visage ? Il est impossible d'attribuer cela à la *shari'a* islamique, sublime, sage et exempte de toute contradiction. Tout être humain sait que la tentation qui réside dans le dévoilement du visage d'une femme, est plus grande que celle qui réside dans le dévoilement de ses pieds. Tout être humain sait que ce qui attire l'homme vers la femme est son visage. D'ailleurs, si un homme veut se marier et qu'on lui propose comme future épouse, une femme qui a un visage laid, mais de beaux pieds, il refusera de se présenter. Si par contre on lui dit qu'elle a un beau visage, mais que ses mains ou ses pieds sont moins beaux, il n'hésitera pas à se présenter. A partir de là, on comprend que c'est le visage qui doit être couvert en priorité.

Il y a en effet beaucoup de preuves dans le Livre d'Allah, la Sunna de Son Prophète ﷺ et les paroles des compagnons et des savants, démontrant que la femme est astreinte à se couvrir complètement, y compris le visage, devant ceux qui

ne sont pas ses *mahram*, seulement il n'y a pas lieu d'aborder ces preuves ici -Allah est plus savant-.⁴⁵

⁴⁵ **La question du visage de la femme** : « est-il une partie du corps qu'il est légalement indécent de voir -`awra- ou non ? est-il obligatoire de le couvrir ou juste souhaitable ? », est un sujet de discussion entre les savants. Il n'y a pas lieu d'étaler les arguments de chaque groupe de savants dans un tel document, mais pour une raison d'équité, je tiens à informer qu'un nombre considérable de savants ne considère pas que le visage est une partie du corps qu'il est légalement indécent de voir -`awra-, notamment Ibn `Abbâs et Ibn `Umar (parmi les compagnons), Abû *Hanîfa*, Mâlik, Ash-Shâfi`î et *Ahmad* dans l'une de ses versions, citée dans l'ouvrage : *« al majmû' »* 3/169-(imâms des quatre écoles -*madh-hab*-), Ibn Jarîr at-*Tabarî*, Ibn Kathîr, Al-Qurtubî, Ibn `Atîyya (exégètes du Coran).

Seulement, cette question ne doit pas faire l'objet de division dans la communauté, chaque groupe se rangeant aveuglément sous la bannière d'un savant, comme si l'infaillibilité n'appartenait pas exclusivement au Prophète ﷺ, pire encore quand les partisans de l'obligation de couvrir le visage, accusent ceux qui ne sont pas d'accord avec eux d'être laxistes et de propager la débauche, et que ces derniers répliquent en les accusant de rigorisme et de fanatisme, tombant ainsi dans ce contre quoi Allah a mis en garde dans Ses paroles : *« Ceux qui ont divisé leur religion et formé des sectes, tu n'es (o Mohammad) des leurs en rien »* [*an-nisâ'* (S.4) : 159] et Ses paroles : *« Ne sois pas d'entre les associateurs : de ceux qui rompent leur religion en appartenances, chaque parti se réjouissant de ce qu'il détenait »* [*Ar-Rûm* (S.30) : 32].

Le musulman doit en effet faire preuve de tolérance à l'égard des divergences de doctrines et respecter les opinions des savants qui sont différentes des siennes, surtout quand ces doctrines et ces opinions sont le résultat de recherches et d'efforts d'initiative -*ijtihâd*- de savants qui sont connus pour leur savoir, leur piété et leur conformité au Coran et à la Sunna. Pour plus de détails consulter le livre : *Les Secrets du Hidjab -Voile et tenue vestimentaire de la femme en Islam-* du shaykh Dr Farîd Al-Ansârî édition Almadîna.

Q 71 : Comment juge la religion l'achat des revues de mode, pour consulter les divers nouveaux modèles des vêtements féminins et le fait de les garder chez soi, après les avoir consultées, sachant que ces revues sont remplies de photos de femmes ?

R 71 : Sans aucun doute, l'achat des revues où il n'y a que des photos est interdit, car garder des images chez soi, est interdit. Le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Les anges n'entrent pas dans une maison où il y a une image* »⁴⁶. De même quand il a vu l'image figurant sur l'oreiller chez `A`isha ؓ, il s'est arrêté près de la porte et a refusé d'entrer, et son visage s'est crispé.

Il faut aussi avoir un regard sur ces habits qu'illustrent ces revues. Certains habits sont taillés de façon à montrer des parties du corps qu'il est indécent de voir -`awra-, soit parce qu'ils sont serrés ou pour une autre raison. Ces habits peuvent être aussi des habits caractéristiques des incroyants. Or chercher à ressembler aux incroyants est interdit, le Prophète ﷺ a en effet dit : « *Celui qui cherche à ressembler à des gens, sera des leurs* ».

Je conseille aux musulmans de manière générale et aux femmes de manière particulière, d'éviter de porter ce genre d'habits, car, d'une part, il y a dans le port de ces habits une imitation des non musulmans, et, d'autre part, ils font apparaître la nudité -`awra-.

En plus, par la consultation de ces nouveaux modèles, il s'ensuit en général que nos coutumes qui s'inspirent de notre religion changent au profit de coutumes importées des non musulmans.

Q 72 : Que dit la religion au sujet d'une fille, mariée ou célibataire, qui se coupe les cheveux jusqu'aux épaules pour paraître belle ? Que dit-elle au sujet du port des chaussures avec des talons hauts ou courts ? Que dit-elle

⁴⁶ Unanimement accordé, rapporté par Al-Bukhârî n°2105, Muslim n°2107.

au sujet de l'utilisation des produits de beauté par une femme qui veut plaire à son mari ?

R 72 : Une femme qui se coupe les cheveux va le faire soit d'une manière telle que sa coiffure ressemble à celle des hommes, dans ce cas c'est un acte interdit et un péché grave, ou bien elle va faire une coupe qui ne va pas jusqu'à ressembler à celle des hommes, ce cas fait l'objet de divergence entre les savants selon trois doctrines :

- Certains disent que c'est permis.
- Certains soutiennent que c'est interdit.
- Certains disent que c'est réprouvé, comme c'est connu dans les enseignements de l'école de l'imâm Ahmad.

En vérité, comme je viens de le souligner dans la réponse précédente, il ne nous convient pas de nous imprégner de toutes les habitudes qui nous viennent des autres, nous qui, il n'y a pas longtemps, avons vu les femmes se vanter d'avoir de longs cheveux. Quelle est donc la raison qui les a poussées à cette pratique qui nous est venue de l'étranger ? Sincèrement, je ne désapprouve pas tout ce qui est nouveau, mais je désapprouve toute chose qui fait que la société perd son identité [culturelle] au profit des coutumes importées des non musulmans.

Quant au port des chaussures avec des talons hauts, il n'est pas permis si leur hauteur sort de l'ordinaire, entraînant ainsi l'exhibition de la femme, la montrant perchée attirant les regards sur elle, Allah a en effet dit : *﴿ Ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam ﴾*.⁴⁷

Pour ce qui est de l'utilisation des produits de beauté, comme le rouge à lèvres ou le fard à joues (fond de teint), il n'y a pas de mal à le faire, surtout pour la femme mariée. Quant à cette coquetterie que se font certaines femmes et qui consiste à s'épiler les sourcils et les rendre fins, c'est formellement interdit, car le Prophète ﷺ a maudit celle qui taille les sourcils et celle qui se les fait tailler. De même

⁴⁷ Coran, *al-ahzâb* (S.33), 33.

affiler ses dents en les dentelant comme une scie -washr- pour paraître soi-disant belle est aussi une pratique formellement interdite, et est maudite celle qui le fait.

Q 73 : Que dit la religion au sujet de la pratique du sport en short, et que dit-elle à propos de celui qui regarde ceux qui pratiquent le sport dans cette tenue ?

R 73 : La pratique du sport est autorisée si elle ne distrait pas la personne de ses obligations religieuses, car autrement elle devient interdite.

Si celui qui pratique le sport porte un short qui ne couvre pas complètement les cuisses, ceci n'est pas permis. Les jeunes doivent en effet couvrir leurs cuisses. De même il n'est pas permis de regarder les joueurs dans cette tenue.

Q 74 : Est-ce que le fait de laisser traîner ses vêtements, sans l'intention de s'enorgueillir, est illicite ou non ?

R 74 : Laisser traîner ses vêtements, pour l'homme, est illicite. Cela est égal si c'est par orgueil ou non, mais si c'est fait par orgueil, le châtement est encore plus grave, en raison du Hadîth d'Abû Dharr établi dans le sahîh de Muslim, selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « *Il y a trois catégories de gens : Allah ne leur parlera pas le jour de la résurrection, ni ne les regardera, ni ne les purifiera et ils auront un douloureux châtement* ». L'Envoyé d'Allah répéta cela trois fois. Abû Dharr dit alors : « Que leur lot soit la déception et la perte ! Qui sont-ils donc, Envoyé d'Allah ? ». Il dit : « *Celui qui laisse traîner son manteau. Celui qui fait étalage des faveurs qu'il a fait aux gens -mannân- et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments* »⁴⁸. Ce Hadîth a une portée générale -mutlaq-, mais il est restreint par le Hadîth rapporté par Ibn `Umar,

⁴⁸ Hadîth authentique, rapporté par Muslim (n° 106), At-Tirmidhî (n° 1211), An-Nasâ'î (7/246).

selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui laisse traîner son vêtement dans l'intention de s'enorgueillir, Allah ne le regardera pas* ». ⁴⁹

Donc, ce qui est indéfini dans le Hadîth d'Abû Dharr ؓ est bel et bien défini par le Hadîth d'Ibn `Umar ؓ, ce qui veut dire que si celui qui laisse traîner son vêtement, le fait par orgueil, Allah ne le regardera pas, ne le purifiera pas et il aura un châtiment douloureux.

Cette peine est en effet plus grave que celle dont est passible celui qui fait baisser son habit en dessous des chevilles sans l'intention de s'enorgueillir. Le Prophète ﷺ a dit à son sujet : « *Tout ce qui dépasse du manteau au-dessous des chevilles est destiné au Feu* ». ⁵⁰

Puisque les deux peines diffèrent, il devient impossible de prendre le terme indéfini *-mutlaq-* dans le sens du terme défini *-muqayyad-*, car la règle selon laquelle on prend le terme indéfini dans l'acception du terme défini, a pour condition l'accord des deux textes dans le statut juridique. Si les statuts juridiques diffèrent, l'un ne définit pas l'autre. C'est pour cela que le passage du verset qui concerne le *tayammum* (« *Faites le tayammum avec un sol sain pour en passer sur votre visage et vos mains* »), n'a pas été restreint par les juristes par le passage du même verset concernant les ablutions (« *rincez-vous le visage, et les mains jusqu'aux coudes* » ⁵¹), ce qui fait que la friction des mains, lors du *tayammum*, ne doit pas arriver jusqu'aux coudes.

Ce qui appuie notre argumentation, c'est le Hadîth rapporté par Mâlik et d'autres, d'après Abû Sa`îd Al-Khudrî ؓ, selon lequel le Prophète ﷺ a dit : « *Le manteau du croyant doit arriver jusqu'à la mi-jambe, tout ce qui dépasse la cheville est voué au Feu, et celui qui laisse traîner son manteau par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas* » ⁵². Il a en effet cité deux cas dans un seul Hadîth et il a

⁴⁹ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî.

⁵⁰ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî.

⁵¹ Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 6.

⁵² Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd.

montré qu'il y a une différence entre le statut juridique -*al-hukm*- de l'un et celui de l'autre, en raison de la différence entre le châtiment encouru par l'un et celui encouru par l'autre. Ils sont donc différents dans l'acte, différents dans le statut juridique et différents dans la peine encourue.

Ainsi l'erreur de celui qui restreint la parole du Prophète ﷺ est évidente : « *Tout ce qui dépasse du manteau au-dessous des chevilles, est voué au Feu* », par sa parole : « *Celui qui laisse traîner son vêtement plein d'orgueil, Allah ne le regardera pas* ».

Et pourtant, parmi les gens, il y en a qui, quand on leur reproche le fait qu'ils laissent traîner leur manteau, nous disent : « Je ne le fais pas par orgueil ». Ce que ces gens doivent comprendre, c'est que le fait de laisser traîner son manteau se présente sous deux cas :

- Il y a le cas de l'homme dont le châtiment frappera l'endroit de l'infraction seulement, à savoir ce qui dépasse la cheville. Cet homme ne l'a pas fait par orgueil et ne sera pas traité comme celui qu'Allah ne regardera pas et ne purifiera pas.
- Il y a le cas de l'homme qu'Allah ne regardera pas, ne purifiera pas le Jour de la résurrection, et il aura un châtiment douloureux. Cette peine est applicable sur celui qui a laissé traîner son manteau par orgueil.

Q 75 : Certaines femmes se coupent les cheveux qui couvrent le front sur toute la largeur (la frange) pour paraître belles. Qu'en pensez-vous ?

R 75 : Certains juristes Hanbalites -qu'Allah leur soit miséricordieux- soutiennent qu'il est réprouvé pour la femme de couper quoi que ce soit de ses cheveux, sauf lors du pèlerinage ou la *'umra*, mais ils n'ont cité aucune preuve qui appuie leur décision. D'autres juristes Hanbalites soutiennent que c'est interdit sauf quand il s'agit du rite du raccourcissement pendant le pèlerinage ou la *'umra*, mais ils n'ont avancé aucune preuve, à ce que je sache.

A mon avis, si elle fait une coupe qui ressemble à celle des hommes ou à celle des femmes associatrices, ce n'est pas permis, car le Prophète ﷺ a maudit les femmes qui s'efforcent de ressembler aux hommes et il a dit : « *Celui qui cherche à ressembler à des gens, sera des leurs* ». En dehors de cela, c'est permis, mais cette pratique ne me plaît pas et je ne l'encourage pas. Je vois qu'il ne convient pas à la femme -et à l'homme aussi- d'être pris d'engouement pour toute nouveauté qui vient des incroyants, car à force de les imiter, on risque de les imiter aussi dans leur déviation morale, spirituelle et intellectuelle.

Au musulman de préserver l'éducation de ses parents, exception faite de ce qui contrevient à la *sharî'a*.

Q 76 : Qu'y a-t-il à enlever ou à raccourcir les poils superflus des sourcils ?

R 76 : S'il s'agit d'arracher les poils des sourcils, c'est cette pratique même dont l'auteur est maudit. Le Prophète ﷺ a en effet maudit celle qui arrache les sourcils et celle qui se les fait arracher. Elle compte parmi les fautes graves. Le Prophète ﷺ a spécifié la femme parce que c'est elle qui le fait le plus souvent, pour paraître belle, sinon quand c'est un homme qui le fait, il est lui aussi maudit -qu'Allah nous en préserve-.

S'il ne s'agit pas de les arracher, mais de les couper ou de les raser, certains savants voient que cette pratique est la même que l'arrachement, car il y a dans cela une modification de la création d'Allah.

Je pense que pour plus de précaution, le musulman doit éviter toutes ces pratiques, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Q 77 : Est-il permis à la femme d'utiliser le maquillage pour plaire à son mari ? Est-il permis qu'elle paraisse maquillée devant sa famille ou d'autres femmes ?

R 77 : Se faire belle pour son mari, dans les limites légales, est une chose qui est recommandée. Plus la femme fait ce qui la rend belle aux yeux de son mari, plus cela le pousse à l'aimer davantage, et c'est là un des objectifs de la *sharî'a*. Or, si le maquillage la rend belle et ne lui cause pas de dommage, il n'y a pas de mal à l'utiliser. J'ai pourtant entendu qu'il nuit à la peau du visage et provoque son vieillissement prématuré. Je recommande aux femmes de se renseigner auprès des médecins à ce sujet. Si cela s'avère vrai, alors son utilisation deviendra réprouvable -*makrûh*-, voire formellement interdite -*harâm*-, car tout ce qui provoque chez l'homme un enlaidissement et une défiguration, est soit formellement interdit soit réprouvé.

A cette occasion, je tiens à rappeler que l'application du vernis à ongles, par une femme qui est dans une condition légale qui lui permet de prier, n'est pas autorisée, car il empêche l'eau d'atteindre ce qui est en dessous. Or toute substance imperméable à l'eau, ne doit pas être utilisée par celui qui va faire les ablutions -*al-wudû'*- ou le lavage rituel -*al-ghusl*-. Allah a en effet dit : ﴿ rincez-vous le visage et les mains ﴾⁵³. Donc, une femme qui a fait le *wudû'* ou le *ghusl*, tout en portant le vernis à ongles, n'a pas lavé ses mains légalement, car le vernis a empêché l'eau d'atteindre une partie de la main, ainsi elle a abandonné une des obligations fondamentales du *wudû'* ou du *ghusl*.

Quant à celle qui est dans une condition légale qui l'empêche de prier, nul grief sur elle si elle l'applique si son utilisation n'est pas comptée parmi les coutumes caractéristiques des incroyantes, car dans ce cas cela devient prohibé, puisque s'efforcer à leur ressembler n'est pas permis.

J'ai par ailleurs entendu une *fatwâ* provenant de certaines personnes, selon laquelle l'application du vernis est à assimiler au port des chaussures et qu'il est permis à la femme de le garder, pendant vingt-quatre heures quand elle

⁵³ Coran, *al-mâ'ida* (S.5), 6.

est en résidence fixe et trois jours si elle est en voyage, mais cette *fatwâ* est fausse. En effet tout ce dont les gens se servent pour couvrir leur corps n'est pas à assimiler aux chaussures. La friction de ces derniers a été prescrite par la *shari`a*, parce que le pied étant souvent en contact avec le sol, les pierres, le froid et d'autres choses a besoin de chaleur et d'être couvert.

On pourrait supposer que ces gens-là ont fait l'analogie entre le vernis à ongles et le turban. Or une telle analogie n'est pas correcte, car le turban a pour endroit la tête, et - l'obligation qui concerne la tête est au départ allégée - l'obligation qui concerne la tête est la friction *-al-mash-*, contrairement au visage qui doit être lavé-. C'est pour cela d'ailleurs que le Prophète ﷺ n'a pas permis à la femme de procéder à la friction des gants, quoiqu'ils servent à couvrir les mains. Tout cela démontre qu'il n'est pas permis de faire l'analogie *-al-qiyâs-* entre tout obstacle imperméable à l'eau, et un turban et des chaussures.

Je tiens à souligner qu'il incombe au musulman de déployer toute son énergie pour chercher la vérité, et, avant de se permettre de produire une *fatwâ*, il faut qu'il se mette dans la tête qu'Allah l'interrogera à ce sujet, parce qu'il s'est mis dans la place de celui qui exprime les lois d'Allah. Qu'Allah daigne nous assister et nous guider sur le chemin de rectitude.

Q 78 : Que dit la religion à propos du port de l'or par la femme ?

R 78 : La femme est autorisée à porter de l'or, à condition que ce ne soit pas par excès, car Allah -Puissant et Majestueux- a dit : ﴿ *Mangez et buvez mais sans excès : Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès* 》.⁵⁴

Allah, en effet, n'aime pas ceux qui se livrent à des excès, que ce soit dans l'alimentation, la boisson, l'habillement,

⁵⁴ Coran, *al-a`râf* (S.7), 31.

l'achat des maisons et des voitures, etc. Ainsi, nous disons à cette femme qu'elle peut porter les parures qu'elle veut : or, argent, pierres précieuses et autres bijoux, mais sans excès.

FATWA-S DIVERSES

A- LE DIVORCE

Question 79 : Je souhaite que vous nous précisiez la retraite de continence *-al-'idda-* d'une femme répudiée. Est-ce que la femme répudiée, sur laquelle son mari peut exercer un droit de retour *-talâq rij'î-*, doit rester dans la maison de son mari ou aller chez ses parents en attendant que son mari la récupère ?

Réponse 79 : La femme répudiée, sur laquelle son mari peut exercer un droit de retour, doit obligatoirement rester dans la maison de celui-ci, et il lui est formellement interdit de la faire sortir de la maison. Le Très-Haut a en effet dit : *« Ne les expulsez pas de leur logement ; qu'elles n'en sortent que si elles ont commis une turpitude dûment prouvée. Ce sont là des normes expresses d'Allah : celui qui les enfreint se rend inique envers lui-même »*.⁵⁵

Quant à cette habitude en cours chez les gens, qui consiste à ce que si une femme est répudiée, d'une répudiation avec droit de reprise, elle quitte la maison de son mari vers celle de ses parents, c'est une erreur et c'est un acte formellement interdit, car Allah a dit : *« Ne les expulsez pas »* et *« elles n'en sortent que... »*, Il n'a excepté que celles qui ont commis une turpitude dûment prouvée, puis Il a dit : *« Ce sont là des normes expresses d'Allah : celui qui les enfreint se rend inique envers lui-même »*, ensuite Il a

⁵⁵ Coran, *at-talâq* (S.65), 1.

montré le secret de l'obligation de rester dans la maison de son mari par Ses paroles : « *Qu'en sais-tu ? peut-être qu'après [cette rupture] Allah suscitera du nouveau* ». ⁵⁶

Il incombe donc aux musulmans de respecter les normes imposées par Allah et de se cramponner à Ses ordres, et de ne pas se servir des coutumes pour enfreindre la loi divine. La femme est en effet tenue de rester dans la maison de son mari. Elle a le droit de se parer pour lui, de se faire belle, de se parfumer, de lui parler, de s'asseoir avec lui et de faire tout ce qu'elle avait l'habitude de faire en tant qu'épouse, sauf le rapport sexuel et ses préliminaires, qui n'est permis qu'après la reprise.

Son mari peut la récupérer s'il le déclare verbalement en disant par exemple : « J'ai récupéré ma femme » ou la récupérer en ayant des rapports sexuels avec elle avec cette intention-là.

La retraite de continence :

Une femme qui a été répudiée par son mari, avant que ce dernier ait eu des rapports sexuels avec elle ou ne soit resté seul avec elle, n'est pas tenue d'observer la retraite de continence *-al-'idda-*. Du moment qu'il la répudie, elle se sépare de lui et devient licite pour quelqu'un d'autre. Si, par contre, il a été auprès d'elle et est resté seul avec elle, ou s'ils ont eu des rapports sexuels, elle doit observer la retraite de continence.

Les femmes tenues d'observer la retraite de continence se répartissent dans les catégories suivantes :

1- La femme enceinte :

La retraite de continence de la femme enceinte prend fin à l'accouchement, peu importe si la durée de la grossesse a été longue ou courte, ce peut être le jour-même de la

⁵⁶ Coran, *at-talâq* (S.65), 1.

répudiation ou neuf mois plus tard. Allah le Très-Haut a en effet dit : ﴿ Quant à celles en cours de grossesse, leur période d'attente se terminera à leur accouchement ﴾.⁵⁷

2- La femme habituellement réglée :

La femme menstruée qui a été répudiée, observera un délai d'attente de trois menstrues -*qurû'*- complètes, dans l'ordre suivant : menstrues-pureté menstruelle, puis menstrues-pureté menstruelle, puis menstrues-pureté menstruelle, cela est égal si le délai de ces intervalles est long ou court. D'après cela, si son mari la répudie pendant qu'elle allaite, de sorte que ses règles n'ont réapparu que deux ans plus tard, elle sera tenue d'attendre jusqu'à l'apparition des menstrues trois fois de suite, ce qui fait que sa retraite de continence durera deux ans ou plus. En cela, le Très-Haut a dit : ﴿ Quant aux répudiées, elles observeront un délai d'attente d'une durée de trois menstruations ﴾.⁵⁸

3- La femme non-menstruée :

La femme qui n'a pas ses règles, parce qu'elle est très jeune ou parce qu'elle est devenue ménopausée, est tenue d'observer un délai de continence de trois mois, conformément à la parole du Très-Haut : ﴿ Celles de vos femmes qui désespèrent d'avoir encore leurs règles, si toutefois vous avez un doute, leur délai sera de trois mois. De même pour celles non encore menstruées ﴾.⁵⁹

4- Quand les règles d'une femme disparaissent pour des raisons qui ne proviennent pas des menstrues elles-mêmes, comme d'une ablation de l'utérus par exemple, cette femme est dans la même condition légale que la ménopausée, elle observe une retraite de continence de trois mois.

⁵⁷ Coran, *at-talâq* (S.65), 4.

⁵⁸ Coran, *al-baqara* (S.2), 228.

⁵⁹ Coran, *at-talâq* (S.65), 4.

5- *La femme qui connaît la cause de la disparition de ses règles*, doit, comme nous l'avons déjà souligné, continuer à observer la retraite de continence jusqu'à la réapparition de ses règles. Elle doit alors observer, en outre, la retraite de continence prévue pour les femmes menstruées.

6- *Quand les règles disparaissent sans raison apparente*, les savants disent qu'elle observe un délai d'attente d'une année entière : neuf mois de délai de continence des femmes enceintes et trois mois de celui des femmes non-menstruées.

Quant à celles dont le mariage a été frappé de dissolution - *faskh*-, à cause d'un divorce par consentement mutuel - *khul'*- ou autre raison, la femme observera un délai de continence d'une menstruation seulement.

Q 80 : La femme dont le mari ne prie pas, doit-elle se séparer de lui ?

R 80 : Une femme dont le mari ne prie jamais, ni en groupe ni individuellement, son mariage est frappé de dissolution, elle n'est plus sa femme et il n'a plus le droit de jouir d'elle. Elle est désormais étrangère pour lui. Elle doit dans ce cas partir chez ses parents et essayer dans la mesure du possible de se débarrasser de cet homme qui a rejeté la foi après avoir été musulman -qu'Allah nous préserve de cela-. Sur ce, je dis, et j'espère que les femmes m'écoutent, que toute femme dont le mari ne prie pas n'est pas autorisée à rester avec lui, fut-ce le temps d'un clin d'œil, même si elle a des enfants de lui, dans ce cas c'est elle qui a le droit de garde, car l'incroyant n'a pas de droit pour la garde d'un musulman. Mais si Allah guide son mari et qu'il retourne à l'Islam et prie, elle revient à lui tant qu'elle est dans son

délai de retraite de continence. Si ce délai expire avant qu'il ne revienne à la prière, la décision ne regarde qu'elle.⁶⁰

60 - Note du traducteur sur l'abandon de la Prière :

Il faut cependant souligner que le shaykh al `Uthaymîn -qu'Allah lui soit miséricordieux- a émis cette fatwa dans un pays qui pratique le rite Hanbalite qui excommunie -*yukaffiru*- celui qui ne prie pas,. Pays où les juges jugent avec la loi islamique et la rendent exécutoire, et pays où personne n'est censé ignorer que l'abandon de la prière est une mécréance majeure en raison du grand nombre de savants et de prédicateurs qui ne cessent de l'enseigner.

Or, dans un pays européen, il n'appartient pas à des individus ou à des groupuscules, souvent excités par le zèle religieux, n'ayant que des connaissances sommaires, voire pas de connaissances, sur les règles restrictives de l'excommunication -*dawâbit at-takfir*-, de juger de la dissolution du mariage d'un couple et de briser un foyer, sous prétexte que l'un des conjoints ne prie pas. Pour de nombreuses raisons, notamment le fait que cette fatwa est générale, prononcer cette sentence et la rendre exécutoire dans une affaire particulière, est une mission qui revient au juge islamique -*al-qâdî ash-shar`î*- ou une toute autre autorité compétente. Généralement, les actes de mariage, au sein de la communauté musulmane en Europe, à majorité maghrébine Malékite, sont conclus par des imâms eux-mêmes Malékites qui voient que les deux professions de foi -*ash-shahâdatayn*- dites par les deux conjoints suffisent pour juger qu'ils sont musulmans, ce qui fait que l'acte de mariage est valable et restera toujours valable, car la question de la mécréance de celui qui ne prie pas, est l'objet d'un différend -*khilâf*- entre les savants anciens et contemporains.

Ceci dit, il ne faut pas comprendre ou prendre à la légère le fait de négliger l'assiduité à la prière, pire encore la délaisser ou ne pas la pratiquer, car ce fait-ci est jugé dans tous les cas grand péché et le châtement énoncé par le Coran et la Sunna qu'encourt la personne qui réagit ainsi est très douloureux ; s'ajoute à cela, la triste vie qui mènera dans ce monde.

D'autres raisons peuvent être invoquées mais il n'y a pas lieu de les développer dans un tel document et Allah est Plus Savant.

B - LE CHANT ET LA MUSIQUE

Question 81 : Que dit la religion à propos de l'écoute de la musique et du chant ? Que dit-elle au sujet des séries télévisées dans lesquelles les femmes s'exhibent ?

Réponse 81 : Ecouter la musique et les chants est illicite, sans aucun doute. Il est rapporté, d'après les pieux prédécesseurs parmi les compagnons et leurs pieux successeurs, que le chant provoque de l'hypocrisie dans le cœur.

En cela, Allah le Très-Haut a dit : ﴿ *Tel, parmi les hommes, se paie des propos divertissants pour égarer les autres hors du chemin d'Allah, sans connaissance aucune, et à tourner ce chemin en dérision, ceux-là subiront un châtimement d'ignominie* ﴾⁶¹. Dans l'exégèse de ce verset, Ibn Mas'ûd ؓ a dit : « Par Celui que nul n'est en droit d'être adoré que Lui, il s'agit bien du chant (c'est à dire que les propos divertissants signifient le chant) ». Or l'exégèse du Compagnon est un argument à part entière. Il constitue le troisième degré de l'exégèse, car l'exégèse est de trois degrés : l'exégèse du Coran par le Coran, l'exégèse du Coran par la Sunna et l'exégèse du Coran par les paroles des Compagnons. Certains savants sont allés jusqu'à soutenir que l'exégèse du Coran par les Compagnons est à prendre comme celle du Prophète ﷺ, en vérité on ne saurait la prendre comme telle, mais elle est l'une des exégèses les plus proches de la vérité.

En plus, écouter les chants et la musique mène contre ce que le Prophète ﷺ a mis en garde dans ses paroles : « *Il y aura sûrement dans ma communauté des gens qui rendront licites la soie [pour les hommes], le vin et les instruments de musique* », ce Hadîth étant rapporté par Al-Bukhârî.

Désormais, je conseille à mes frères musulmans d'éviter d'écouter les chants et la musique, et de ne pas faire trop

⁶¹ Coran, *Luqmân* (S.31), 6.

confiance à ce qu'ont dit certains gens du savoir, comme quoi l'écoute de la musique est autorisée, car les preuves de son illicéité sont évidentes.

Quant à assister à la diffusion de feuilletons dans lesquels figurent des femmes, c'est formellement interdit tant qu'elles causent la tentation. Or les feuilletons sont dans leur majorité nuisibles même si les femmes n'y figurent pas, car les objectifs qu'ils visent nuisent à la société dans sa conduite et ses valeurs morales. J'implore Allah le Très-Haut de protéger les musulmans contre le mal de ces feuilletons et de guider les représentants de l'autorité vers ce qui est bien pour les musulmans.

Q 82 : Que dit la religion au sujet des applaudissements et des sifflements auxquels se livrent les gens dans les cérémonies ?

R 82 : Cette attitude est apparemment importée des non musulmans. Il ne convient pas que le musulman fasse ce genre de choses. Quand quelque chose plaît au musulman, il proclame la grandeur d'Allah ou exalte Sa transcendance, mais pas comme certains qui le font de manière collective. D'après mes connaissances, cette manière n'est pas fondée.

C- CEREMONIES ORGANISEES DANS LES HOTELS

Q 83 : Question posée à son éminence le shaykh Ibno Bâz : Que pensez-vous, votre éminence, des fêtes qui sont organisées dans les hôtels (ou les grandes salles) ?

Réponse 83 : Les fêtes qui sont organisées dans les hôtels comportent des infractions à la religion et beaucoup de choses reprochables notamment le luxe inutile et les excès. Deuxièmement, cela pousse certains à dépenser au-delà de

leurs moyens pour organiser ces festins et inviter des personnalités dont la venue n'est d'aucune utilité.

Troisièmement, cela entraîne le mélange des hommes et des femmes dans l'hôtel (les grandes salles) ou ailleurs, ce qui est mauvais et blâmable. C'est pourquoi, le conseil des grands savants a publié une ordonnance qui a été communiquée à sa majesté le roi (de l'Arabie Saoudite), dans laquelle ils conseillent d'interdire les festins et les cérémonies dans les hôtels et dans les salles de fête, loués à des prix faramineux, et ce, afin d'alléger les gens de ce type de contrainte, d'éviter les grands gaspillages et les excès et de permettre à ceux qui ont un salaire moyen de se marier. Car celui qui voit le fils de son oncle ou son proche peiner, allant jusqu'à l'endettement pour organiser sa cérémonie de mariage dans un hôtel, sera soit tenté de l'imiter et se surchargera de dettes, soit tenté de s'abstenir et de renoncer au mariage pour éviter toutes ces dépenses.

Aussi je conseille à mes frères musulmans de ne pas organiser leurs cérémonies de mariage dans des hôtels, ni dans des salles de fête dont le loyer est cher mais plutôt de les organiser chez eux ou chez un proche parent. S'ils veulent absolument les organiser dans des salles de fête, qu'ils choisissent alors les salles les moins chères.

D - L'ATTITUDE VIS-A-VIS DES FEMMES

Question 84 : Est-il permis à l'homme de conduire la femme de son frère à l'hôpital de la ville où ils résident, sachant que son frère a quelque chose qui l'empêche d'être présent ?

Réponse 84 : Il n'est pas permis à la femme de monter dans une voiture seule avec le frère de son mari, car c'est une situation de tête-à-tête contre laquelle le Prophète ﷺ a mis en garde quand il a dit : « *Gardez-vous d'entrer chez les femmes !* ». Un des assistants demanda : « Que penses-tu

du beau-frère ? ». Il répondit : « *Le beau-frère, c'est la mort !* »⁶². Il n'est donc pas permis à l'homme de rester en tête-à-tête avec la femme de son frère, que ce soit dans la voiture ou dans la maison. Pire que cela, certains hommes autorisent à leurs épouses de laisser entrer chez eux l'invité pendant leur absence, alors qu'elles sont seules.

L'essentiel, qu'il faut comprendre est qu'il n'est pas permis à la femme de rester en tête-à-tête avec un homme, fut-il un de ses proches ou un des proches de son mari ou un de ses voisins, sauf en présence d'un *mahram*, que ce soit en résidence fixe ou en voyage, en ne manquant pas de préciser qu'il lui est interdit de voyager sans *mahram*, même si elle prend le soin de ne pas se mettre en tête-à-tête avec un étranger, en raison du *Hadîth* d'Ibn `Abbâs établi dans les deux *sahîh*-s, selon lequel il a dit : J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : « *Il n'appartient pas à un homme de se mettre en tête-à-tête avec une femme qui n'est pas accompagnée d'un mahram, et il n'appartient pas à une femme d'entreprendre un voyage sans être accompagnée d'un mahram* ».

Q 85 : Est-il permis à la femme d'aller au marché sans être accompagnée du *mahram* ?

R 85 : La sortie de la femme au marché est à la base permise. Elle n'exige pas la présence du *mahram*, à moins qu'elle redoute la tentation. Dans ce cas elle doit être accompagnée d'un *mahram* qui la défend et la protège. Il faut toutefois qu'elle ne sorte pas exhibée et parfumée, le Prophète ﷺ a en effet dit : « *N'empêchez pas les femmes de se rendre aux mosquées et qu'elles évitent de s'imprégner de parfum avant de sortir* ».⁶³

Donc nul grief sur elle si elle sort avec une tenue décente, sans être exhibée ni parfumée. D'ailleurs les femmes à

⁶² *Hadîth* authentique, rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

⁶³ *Hadîth* authentique, rapporté par Abû Dâwûd et Aḥmad.

l'époque du Prophète ﷺ sortaient vers les marchés sans être accompagnées de leur *mahram*.

Q 86 : Est-il permis à l'homme de serrer la main des femmes qui ont un lien de parenté avec lui, sachant qu'il y a entre les deux mains un obstacle qui empêche le toucher direct ?

R 86 : S'il s'agit de femmes qui sont des *mahram* par rapport à l'homme, c'est à dire des femmes qu'il n'a pas le droit d'épouser, il lui est autorisé de leur serrer la main à même la peau ou indirectement. Il a aussi le droit de regarder leur visage, leurs mains, leurs pieds. Par contre, si cette proche n'est pas un *mahram*, il ne lui est pas permis de lui serrer la main, que ce soit à même la peau ou indirectement, même si cela fait partie de leurs coutumes. Il incombe à l'homme de réfuter cette coutume, car elle est contraire à la loi islamique. D'ailleurs le toucher est pire que le regard, car généralement le désir s'excite par le toucher plus qu'il ne s'excite par le regard. En plus, si l'homme n'a pas à regarder la main d'une femme qui ne fait pas partie de ses *mahram*, comment se permettrait-il de serrer cette main ?

Q 87 : Quel est le domaine dans lequel la femme musulmane peut travailler ?

R 87 : Elle peut exercer les métiers qui sont propres aux femmes, comme le domaine de l'enseignement des filles, que ce soit un travail administratif ou pédagogique. Elle peut travailler également chez elle dans la couture des vêtements féminins.

Quant au travail dans les domaines qui sont propres aux hommes, ce n'est pas permis, car elle se mêle à eux, ce qui provoque d'énormes tentations.

Au musulman de se méfier et qu'il sache que le Prophète ﷺ a dit : « *Je n'ai pas laissé derrière moi de source de*

*sédition plus pernicieuse pour les hommes, que les femmes »*⁶⁴ et il a dit : « *La première tentation chez les fils d'Israël était causée par les femmes* ». ⁶⁵

Q 88 : C'est une habitude très répandue que de voir la fille refuser tous ceux qui la demandent en mariage, ou son père refuser de la marier, sous prétexte qu'elle doit continuer ses études au lycée ou à l'université, même si cela dure plusieurs années. Que dit la religion à ce sujet et quel conseil donneriez-vous à ceux qui font cela ?

R 88 : Cela est contraire à l'ordre du Prophète ﷺ qui a dit : « *S'il se présente à vous celui qui vous a plu par sa conformité à la religion et sa moralité, mariez-le* » et il a dit : « *O jeunes gens, que ceux d'entre vous, qui sont capables d'avoir des rapports sexuels et disposent de moyens matériels, se marient. L'union conjugale est le meilleur garant de la chasteté du regard et de la préservation du sexe* »⁶⁶. Or s'abstenir de se marier signifie la disparition de beaucoup d'avantages que procure le mariage.

Ce dont je conseille les musulmans, c'est que les tuteurs ne doivent pas empêcher les femmes qui sont sous leur tutelle de se marier et les femmes ne doivent pas s'abstenir de se marier dans le but de continuer leurs études. La femme peut éventuellement imposer comme condition au mari, de la laisser aller à l'école jusqu'à ce qu'elle termine ses études, ou de la laisser y aller pendant deux ou trois ans, tant qu'elle a encore peu d'occupations et n'a pas encore d'enfants, quoique le fait que la femme gravi les échelons dans les études universitaires, qui ne sont pas vraiment utiles, est une chose sujette à discussion.

⁶⁴ Unanimement accordé, Al-Bukhârî (n°5096), Muslim (n°2740).

⁶⁵ Hadîth authentique, rapporté par Muslim (n°2742).

⁶⁶ Hadîth authentique, rapporté par Al-Bukhârî (n° 1905), Muslim (n° 1400), Abû Dâwûd (n° 2046) et autres.

Ce que je vois, c'est que si la femme termine le cycle primaire et a acquis les éléments de base qui lui permettent de lire le Livre d'Allah et son exégèse, les Hadiths du Prophète ﷺ et leur explication, cela lui suffit, à moins qu'il s'agisse de se perfectionner dans des sciences qui sont indispensables à la communauté, comme la médecine par exemple, à condition toutefois que dans ces études, il n'y ait pas d'infraction à la religion comme la mixité et des choses analogues.

Q 89 adressée au Conseil Permanent de la Fatwa :

Que dit la religion à propos de la participation de la femme à des cérémonies de mariage et à des fêtes d'anniversaire sachant que dans celles-ci il y aura des chanteuses pour l'animation ? Est-il permis à la femme d'y aller dans le seul but de regarder la mariée et par égard pour sa famille et non dans celui d'écouter la chanteuse ?

R 89 : Si les fêtes de mariage sont vides de choses blâmables comme le mélange des hommes et des femmes et de chansons obscènes, il lui est permis d'y assister et de partager de la joie avec ses sœurs musulmanes. Si en assistant à des fêtes où il y a des pratiques condamnables, elle est capable de les empêcher, elle doit obligatoirement y aller. Si par contre elle est incapable de les empêcher, il lui est interdit de s'y rendre, en raison de la parole générale du Très-Haut : *«Détourne-toi de ceux qui prennent leur religion pour un jeu et pour un divertissement et qui sont illusionnés par la vie d'ici-bas ; édifie-les au moyen du Coran de crainte que les êtres ne soient retenus en arrière à cause de ce qu'ils auront commis et qu'ils n'aient ni protecteur ni intercesseur en dehors d'Allah»*⁶⁷ et de Sa parole : *«Tel, parmi les hommes, se paie des propos divertissants pour égarer les autres hors du chemin*

⁶⁷ Coran, *al-an`âm* (S.6), 70.

d'Allah, sans aucune connaissance, et à tourner ce chemin en dérision, ceux-là subiront un châtement d'ignominie»⁶⁸

En plus, les hadith-s qui montrent le caractère blâmable des chants et des instruments de musique sont nombreux.

Quant aux anniversaires, il n'est pas permis au musulman, homme ou femme, d'y assister, parce qu'ils constituent une innovation *-bid'a-*, à moins que celui qui y participe montre leur caractère blâmable et le jugement d'Allah à leur sujet.

E- CONSULTATION CHEZ UN MEDECIN DE SEXE MASCULIN

Q 90 : L'assemblée du comité de jurisprudence Islamique de la ligue du monde Islamique

Louanges à Allah L'Unique, prière et salut sur le dernier des Prophètes, Notre maître Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

R 90 : L'assemblée du comité de jurisprudence Islamique de la ligue du monde Islamique dans son quatorzième colloque à la Mecque qui débuta le samedi 20.08.1415 s'est certes penché sur le sujet et a décrété l'avis suivant:

1. Le principe religieux dicte qu'il n'est pas permis de dévoiler l'intimité de la femme à l'homme, ni l'inverse, ni même dévoiler l'intimité de la femme à une femme ou l'intimité de l'homme à un homme.

2. Le comité confirme ce qui fût décrété par le comité de jurisprudence Islamique, annexe de l'organisation des congrès Islamique dans son décret repris sous la référence : 85/12/85 du 1 au 7/1/1414 dont voici le contenu :

⁶⁸ Coran, *Luqmân* (S.31), 6.

« A l'origine, c'est la femme musulmane qui dispose des qualités requises pour la médecine qui devra examiner la patiente si elle est disponible, si ce n'est pas le cas, que ce soit une femme même non musulmane. Dans l'absence de ces deux catégories de médecins, ça sera un médecin musulman et si finalement aucun de ces cas n'est disponible il sera alors possible de recourir à un homme non musulman. Sous condition qu'il ne découvre du corps de la femme que la partie concernée par le diagnostic de la maladie et son traitement, sans dépasser les limites de ce cercle, en baissant le regard du mieux qu'il peut et que la consultation se déroule en présence du *mahram*, de l'époux ou d'une femme de confiance afin d'éviter l'isolement.

Q 91 : Question posée à son éminence le Shaykh Abdel Aziz Ibno Baz : Quel est votre avis chère éminence, concernant les soins médicaux de l'homme lorsqu'ils sont dispensés par une femme dans le domaine de la dentisterie, cela est-il permis ? En sachant que dans le même pays les dentistes masculins sont disponibles ?

R 91 : Nous avons certes eu beaucoup de discussions avec les responsables afin que la médecine des hommes soit assurée par des hommes et que la médecine des femmes le soit par des femmes et que pour les femmes il y ait des femmes médecins et de même pour les hommes que ce soit dans le domaine de la dentisterie ou autre, et ceci est la juste vérité. Pour raison que tout ce qui attrait à la femme est intime et que la femme est une tentation excepté celles à qui Allah a fait miséricorde. Pour les femmes, il faudrait donc des femmes qui possèdent les qualités requises pour la médecine comme il faudrait pour les hommes des médecins spécialisés ; exception faite pour les cas d'extrême nécessité, comme lorsqu'une maladie apparaîtrait chez les hommes et qu'on ne trouverait pas un homme pour la traiter, dans ce cas il n'y aurait pas de mal. Allah dit :

*«...Alors qu’Il vous a détaillé ce qu’Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d’y recourir ».*⁶⁹

En dehors de cela, il est impératif que les médecins masculins s’occupent des hommes et que les femmes médecins se chargent des femmes. Dans l’espoir que tous soient écartés de la tentation et du caractère néfaste de la mixité et ceci est l’obligation pour tous.

Q 92 : Son éminence le shaykh Moh^uammad Ibn Ibrahim -qu’Allah lui fasse miséricorde- fût interrogé sur le fait que les médecins déshabillent les parties recouvertes des femmes pour le traitement et le fait qu’ils se retrouvent seuls avec elles ?

R 92 : Premièrement, la femme en elle même est une intimité et un sujet de convoitise des hommes dans tous les cas, c’est la raison pour laquelle il ne lui convient pas de permettre aux hommes de la découvrir ou de la soigner.

Deuxièmement, si la femme médecin n’est pas disponible, il n’y a pas de mal que les hommes la soignent, cette situation ressemble plus au cas de nécessité. Mais il reste soumis aux limites connues, c’est pourquoi les juristes disent que la nécessité est évaluée proportionnellement et selon les limites du nécessaire. Sur la base de quoi, il n’est pas permis au médecin (de sexe masculin) de regarder ou de toucher ce que le besoin ne pousse pas à voir ou à toucher et il est impératif qu’elle couvre tout ce qui n’est pas indispensable de déshabiller lors de l’examen.

Troisièmement, La femme étant une intimité, il faut aussi savoir que l’intimité est de différentes catégories : il y a la grande intimité et il y a ce qui est d’un degré moindre. De même que la maladie pour laquelle est soignée la femme peut faire partie des maladies classées graves et donc qu’il

⁶⁹ Coran, *al-an`âm* (S.6), 119.

ne convient pas d'en retarder le traitement comme cela peut n'être qu'un simple ennui de santé dont la prorogation jusqu'à l'arrivée du *Mahram* ne causerait ni nuisance ni de danger. Aussi, les femmes sont différentes, parmi elles il y a la femme âgée, la jeune et belle femme et des catégories entre les deux.

Ainsi, parmi ces femmes certaines ne se rendent à l'hôpital qu'après avoir été profondément atteintes par la maladie, d'autres s'y rendent sans qu'il y ait de signe apparent de maladie, comme sur certaines il est pratiqué une anesthésie locale ou générale alors que d'autres ne reçoivent que des comprimés, et à chacune de ces situations sont propre jugement.

En tout cas, l'isolement avec une femme étrangère est juridiquement non permis et cela est aussi valable pour le médecin qui la soigne conformément au texte prophétique suivant : « *Jamais un homme s'est isolé avec une femme sans que le satan soit leur troisième* ». La présence de quelqu'un qui l'accompagnerait est donc incontournable, que ce soit son époux ou l'un de ses *Mahram*-s. Si aucun de ceux-là n'est disponible et que la maladie est grave et qu'il est donc impossible d'en retarder le traitement, alors il faudra au minimum la présence de l'infirmière afin d'éviter l'isolement illicite.

Quatrièmement, Quant à la question à partir de quel âge la petite fille a l'intimité réservée ? Nous répondons : Si elle n'a pas atteint l'âge de sept ans, elle n'a pas encore l'intimité réservée, elle ne l'acquiert qu'à partir de cet âge et ce conformément aux dires des juristes. Bien que son intimité reste différente de l'intimité de celles qui sont plus âgées.

F - LE JEU DE CARTES ET LES ECHECS

Question 93 : Est-il permis de jouer aux cartes et aux échecs ?

Réponse 93 : Nos savants -qu'Allah leur soit miséricordieux- ont textuellement déclaré que ces deux jeux-là sont illicites, parce que ce sont des moyens de divertissement et ils détournent de l'évocation d'Allah. Ils entraînent l'inimitié et la haine entre les adversaires, et le plus souvent l'argent intervient dans ces jeux, or l'enjeu n'est permis d'après la religion que dans trois compétitions : le tir, la course à pied et la course à cheval.

Celui qui observe la situation de ceux qui jouent aux cartes et aux échecs, verra clairement qu'ils perdent beaucoup de temps, qu'ils auraient pu passer dans l'obéissance d'Allah ou au moins dans les choses de la vie qui leur sont bénéfiques.

Certains prétendent que le jeu de cartes et les échecs ouvrent l'esprit et développent l'intelligence, mais la réalité est différente de ce qu'ils prétendent. Au contraire ces jeux rendent l'esprit borné et le limitent à ce genre d'intelligence, de sorte que si la personne veut faire fonctionner son intelligence dans autre chose, il en sera incapable.

G - LE PARADIS

Question 94 : Nous connaissons le sort des hommes au paradis : ils auront pour épouses des houris aux yeux grands et beaux, mais qu'en est-il des femmes, auront-elles des maris ou non ?

Réponse 94 : Allah le Très-Haut a dit, concernant le bonheur que vivront les gens du paradis : *« Vous y aurez ce à quoi votre âme aspire, vous y aurez ce à quoi vous pouvez*

prétendre, un lieu d'accueil de la part du Tout pardon, du Miséricordieux »⁷⁰ et Il a dit : « Il y aura là [pour eux] de quoi satisfaire l'appétit des âmes et la volupté des regards. « Ici vous serez éternels »⁷¹.

Comme on le sait, le mariage est l'une des plus belles choses que les âmes désirent. Il sera effectivement vécu par les gens du paradis, qu'ils soient hommes ou femmes. Allah le Très-Haut mariera la femme au paradis avec l'homme qui était son époux dans ce bas-monde, Il a en effet dit :

« Seigneur, fais-les entrer dans les jardins d'Eden que Tu leur a promis, ainsi qu'aux justes d'entre leurs parents, leurs épouses et leur progéniture »⁷².

Si elle avait deux maris dans ce monde, on lui donnerait le choix entre les deux au paradis. Le bonheur du paradis ne concerne donc pas que les hommes seulement, mais les deux.

Quelqu'un peut se dire : Comment se fait-il qu'Allah a cité les houris aux grands yeux qui sont des épouses et Il n'a pas cité les époux pour les femmes ?

Nous répondons comme suit : Allah a cité les épouses pour les hommes, car c'est l'homme qui est prédisposé à aller chez la femme et à demander sa main et non le contraire.

H - LES DROITS DE L'EPOUX APRES SA MORT

Q 95 : Nous souhaitons des éclaircissements sur les obligations et les conditions légales de la femme envers son mari qu'elle a perdu.

R 95 : La femme qui a perdu son mari doit se garder dans sa maison et ne la quitter qu'en cas de force majeure.

⁷⁰ Coran, *fussilat* (S.41), 31-32.

⁷¹ Coran, *az-zukhruf* (S.43), 71.

⁷² Coran, *Ghâfir* (S.40), 8.

Elle doit également renoncer aux parures telles que les vêtements de luxe, les bijoux, le parfum, l'antimoine *-khul-*. Il lui est permis toutefois de répondre au téléphone, de monter à la terrasse, de regarder la lune, contrairement à ce que prétendent les gens du commun *-al-'awâmm-*, qui disent que la femme en deuil n'est pas autorisée à regarder la lune, car c'est soi-disant le visage d'un homme, et que si elle le regarde, cet homme-là la dévisagera, or cela n'est que pure légende.

I - L'ARRET DES NAISSANCES

Question 96 : Quel est le statut juridique de l'arrêt des naissances sans excuse valable et quels sont les excuses qui permettent cette pratique ?

Réponse 96 : S'il s'agit de mettre fin à la fécondité de manière définitive, les savants -qu'Allah leur soit miséricordieux- ont annoncé clairement que c'est formellement interdit, parce que cette pratique va à l'encontre de ce que le Prophète ﷺ attendait de sa communauté, et parce qu'elle serait une des causes de son humiliation.

Or, plus les musulmans sont nombreux, plus ils gagnent de la puissance. Quand en effet Allah a rappelé aux fils d'Israël les faveurs qu'Il leur a prodiguées, Il a dit : *« Et nous vous fîmes [un peuple] plus nombreux »*⁷³. Shu'ayb a également rappelé à son peuple ce bienfait d'Allah en disant : *« Rappelez-vous quand vous étiez peu nombreux et qu'Il vous a multipliés en grand nombre »*.⁷⁴

D'ailleurs, la réalité vécue le prouve, quand une nation est nombreuse, elle peut facilement se passer des autres, gagner

⁷³ Coran, *al-isrâ'* (S.17), 6.

⁷⁴ Coran, *al-a`râf* (S.7), 86.

de la puissance et inspirer la crainte et le respect de ses ennemis à son égard.

Il n'est donc pas permis de mettre fin à la fécondité, sauf si c'est par nécessité, comme le cas d'une femme dont l'utérus est atteint d'une infection qui risque de se propager dans tout le corps, si on ne procède pas à son ablation.

J - LE TOUCHER DU CORAN ET SA LECTURE

Q 97 : Réciter le Coran en le prenant avec les mains, sans être en état de pureté, est-il permis ?

R 97 : Il est permis de réciter le Coran par cœur même si on n'a pas fait les petites ablutions, car celles-ci ne sont pas une condition pour la récitation du Coran. Quant à celui qui est en état de souillure majeure, il ne doit pas réciter le Coran, même si c'est par cœur, jusqu'à ce qu'il pratique les grandes ablutions, mais nul grief à ce qu'il récite un *dhikr* qui se trouve dans le Coran comme : « *Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux* », ou le *dhikr* qu'on dit lors d'une catastrophe : « *Nous appartenons à Allah, nous retournerons à Lui* », etc.

Q 98 : Que dit la religion au sujet du toucher du Coran par une femme qui a ses règles ? Même question pour la récitation.

R 98 : En ce qui concerne la récitation du Coran par une femme qui a ses règles sans toucher le Livre saint, on distingue trois doctrines différentes des savants :

- L'interdiction absolue de le réciter.
- L'autorisation absolue.
- La troisième doctrine soutient que la question doit être détaillée.

Selon cette troisième doctrine, si la femme qui a ses règles a besoin de le faire, comme le cas d'une institutrice qui enseigne le Coran dans la classe, elle peut en effet réciter le Coran par cœur. En dehors du cas de besoin, il ne convient pas de le réciter. Je tiens toutefois à souligner que le shaykh de l'Islam Ibn Taymiyya a dit qu'il n'y a pas dans la Sunna un seul Hadith authentique qui empêche clairement la femme qui a ses règles de lire le Coran.

A mon avis, si le besoin de réciter le Coran se fait sentir, il est permis à la femme qui a ses règles de le réciter, sinon elle peut recourir en échange au *dhikr* comme la proclamation de l'unicité et de la grandeur d'Allah, l'exaltation de Sa transcendance, la louange, etc.

K - SE MOQUER DE CEUX QUI SE CONFORMENT AUX ORDRES D'ALLAH

Q 99 : Qu'encourt celui qui se moque de ceux qui observent strictement les ordres d'Allah et de Son Envoyé ?

R 99 : Se moquer de ceux qui se conforment aux ordres d'Allah et de Son Envoyé est formellement interdit. Et cela met en outre le moqueur dans une situation périlleuse, car il se peut que la répugnance qu'il éprouve à leur égard ne provienne en réalité que de sa répugnance vis-à-vis de leur persévérance dans l'attachement à la religion. Ainsi quand il se moque d'eux, c'est qu'en réalité il se moque de la voie de rectitude sur laquelle ils cheminent, ressemblant par-là à ceux dont dit Allah le Très-Haut : ﴿ *Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : « Vraiment, nous ne faisons que bavarder et jouer ».* Dis : *« Est-ce bien d'Allah, de Ses signes et de Son Envoyé que vous vous moquiez ? ».* Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après

avoir cru»⁷⁵. Ce verset a été révélé quand un groupe d'hypocrites avaient dit : Nous n'avions jamais vu de gens qui ont le ventre gourmand, le parler mensonger et qui manquent de courage face à l'ennemi, plus que ces lecteurs-là (du Coran) -désignant le Prophète ﷺ et ses Compagnons-.

Qu'ils se méfient ceux qui se moquent des gens de vérité, en raison de leur attachement à leur religion ! Allah exalté a en effet dit : *« Les criminels riaient bien des croyants. A leur passage ils se faisaient des clins d'oeil. Retournant aux leurs, ils s'en retournaient plaisantant. Ils disaient à leur vue : « Ce sont vraiment ceux-là les égarés ». Or, ils n'ont pas été envoyés pour être leurs gardiens. Aujourd'hui (le Jour de la résurrection), c'est aux croyants de rire des impies, et de les regarder de leurs divans. Est-ce que les impies ne subiront pas la sanction de leurs comportements ? »*.⁷⁶

L - PIETE A L'EGARD DES PARENTS

Q 100 : Est-il permis que je fasse le *tawâf* pour que la rétribution de cet acte arrive à ma mère, sachant qu'elle est encore vivante ?

R 100 : Selon la doctrine connue de l'école Hanbalite, il est permis d'assigner la rétribution d'un acte d'obéissance, comme le *tawâf* par exemple, à un musulman, qu'il soit vivant ou mort.

M - LA CHIRURGIE ESTHETIQUE

⁷⁵ Coran, *at-tawba* (S.9), 65-66.

⁷⁶ Coran, *al-mutaffifin* (S.83), 29-36.

Q 101 : Que dit la religion au sujet de la chirurgie esthétique ? Que dit-elle à propos de l'apprentissage de cette science ?

R 101 : Les opérations esthétiques sont de deux sortes :

A- Celles qui se pratiquent en vue d'enlever les défigurations causées par un accident ou autre chose. Ce genre d'opération est souhaitable. La preuve en est que le Prophète ﷺ a permis à un homme dont le nez a été coupé, lors d'une bataille, de se mettre un nez en or.

B- L'esthétique de luxe qui se pratique non pas en vue d'enlever une défiguration, mais pour donner plus de beauté n'est pas permis. L'Envoyé d'Allah ﷺ a en effet maudit celle qui épile les sourcils et celle qui se les fait épiler, celle qui pratique l'allongement des cheveux à l'aide de cheveux rapportés comme les perruques et celle qui se les fait allonger, celle qui pratique le tatouage et celle qui se fait tatouer, en raison de ce que cela apporte comme embellissement superflu.

Quant à l'étudiant dont le programme comporte la science de l'esthétique, il n'y a pas de mal à apprendre cette science, mais qu'il ne la mette pas en application dans les cas illicites. Bien plus, il doit conseiller celui qui veut faire ce genre d'opération d'y renoncer, car quand ce genre de conseil sort de la bouche d'un médecin, il a plus d'impact sur les gens.

N - MARIER SA FILLE SANS SON CONSENTEMENT

Question 102 : J'ai une demi-sœur de même père, celui-ci l'a donnée en mariage à un homme sans son consentement et sans même la consulter alors qu'elle est âgée de vingt et un ans. Les témoins qui ont assisté à

l'acte de mariage ont faussement témoigné qu'elle a été consentante et sa mère a signé à sa place sur l'acte. Le mariage a été conclu en dépit du refus catégorique de ma sœur. Quel est donc le statut légal de cet acte et du témoignage des témoins ?

Réponse 102 : S'il s'agit d'une fille vierge *-bikr-* que son père a mariée par la force, certains gens du savoir ont opté pour l'authenticité de cet acte de mariage. Ils voient en effet qu'il appartient au père de contraindre sa fille à se marier avec quelqu'un qu'elle ne désire pas, s'il a toutes les compétences pour fonder un foyer, mais la doctrine qui prévaut dans cette question est qu'il n'est pas permis au père, ni à quelqu'un d'autre, de contraindre sa fille à se marier avec quelqu'un qui ne lui plaît pas, même s'il a toutes les compétences pour fonder un foyer, car le Prophète ﷺ a dit : « *On ne mariera pas une fille vierge sans son consentement* ». Ce texte a en effet une portée générale, ce qui fait qu'aucun tuteur matrimonial n'est excepté. Bien plus, dans le *sahîh* de Muslim il y a ceci : « *La fille vierge doit être consultée par son père* », il est fait mention ici du père et de la fille vierge, ce texte tranche en effet dans ce différend entre les savants, on doit par conséquent y recourir.

Suivant cela, contraindre sa fille à se marier avec quelqu'un qu'elle ne désire pas, est interdit. Or un [acte de mariage] interdit ne doit ni être authentifié ni être rendu exécutoire, car le rendre authentique et exécutoire contredit l'interdiction qui l'a frappé. En effet, quand le Législateur (Allah) interdit quelque chose, c'est qu'Il veut que la communauté s'abstienne de l'adopter et de la faire, ce qui fait que rendre cet acte authentique, signifie l'inclure dans l'usage courant des gens, le rendre exécutoire et le mettre au même pied d'égalité que les contrats que le Législateur a autorisés, or cela est impossible.

Se fondant sur la doctrine la plus proche de la vérité, ce qu'a fait ton père, en donnant sa fille en mariage à

quelqu'un qu'elle n'aime pas, est nul, l'acte de mariage est désormais frappé de nullité -*fâsid*-.

Quant aux témoins qui ont apporté un faux témoignage, ils ont commis un péché grave. Il est en effet établi que le Prophète ﷺ a dit : *« Voulez-vous que je vous indique les péchés les plus graves -il le répéta trois fois- ? - Volontiers, répondirent les compagnons. - C'est attribuer un associé à Allah et désobéir à ses parents, dit le Prophète ﷺ »*. Comme il était accoudé il se redressa subitement et ajouta : *« Gare aux propos mensongers ! gare au faux témoignage !... »*. Il le répéta tellement que les compagnons dirent : *« Plaise à Allah qu'il se taise »*.

Ces témoins qui ont falsifié la vérité doivent se repentir envers Allah -Puissant et Majestueux- et dire la vérité. Ils doivent en outre avouer devant le juge (musulman) qu'ils ont apporté un faux témoignage et revenir sur ce témoignage.

Il en va de même pour la mère qui a signé frauduleusement à la place de sa fille, elle a commis par-là un péché. Elle doit se repentir envers Allah et ne plus revenir à une chose pareille.

Statut du mariage de la fille avec quelqu'un qu'elle n'accepte pas

Q 103 posée à son éminence le shaykh As-Sa`dî :

Est-il permis de marier une fille contre son gré à quelqu'un qu'elle n'agrée pas ?

R 103 : Ni son père ni sa mère n'ont le droit de marier leur fille contre son gré même si le prétendant leur plait par sa conformité à la religion.

**Q - LE MARIAGE LE PLUS BENI EST
LE MOINS COUTEUX**

Q 104 : Que pensez-vous du coût élevé de la dot et des dépenses énormes que l'on fait dans les cérémonies de mariage et pour la préparation de ce qu'on appelle « Lune de miel » ? Est-ce que la religion approuve cela ?

R 104 : La hausse de la valeur de la dot et les dépenses excessives dans les cérémonies de mariage, sont contraires aux enseignements de la religion. En effet, le mariage qui jouit d'une grande bénédiction est celui dont les charges sont les moins exigeantes. Plus les charges sont faciles, plus la bénédiction est grande. Or cette affaire revient le plus souvent aux femmes, car ce sont les femmes qui poussent leurs maris à exiger une dot très chère [pour leurs filles]. De même dépenser beaucoup d'argent pour l'organisation de la cérémonie de mariage est déconseillé par la religion, cela entre en effet sous la menace d'Allah le Très-Haut : *« Ne commettez pas d'excès, car Allah n'aime pas ceux qui commettent des excès »*⁷⁷. Malheureusement beaucoup de femmes poussent leurs maris à agir ainsi, sous prétexte que les cérémonies d'une telle et d'une telle ont été grandioses...S'il fallait organiser une cérémonie, ce devrait être conforme à la religion. La personne ne doit pas dépasser ses moyens et ne doit pas commettre d'excès, car Allah a mis en garde contre l'excès. Quant à passer ce qu'on appelle « une lune de miel », c'est encore pire, c'est l'imitation pure et simple des non musulmans. En plus, des sommes énormes y sont dépensées et beaucoup d'obligations religieuses sont négligées, surtout quand on la passe dans un pays non musulman, car souvent les époux reviennent chez eux avec des traditions nuisibles pour eux et pour la société où ils vivent. Mais si le mari part en voyage avec son épouse en vue de faire la *'umra* ou pour visiter Médine, il n'y a pas de mal à cela -s'il plaît à Allah-.

Prière d'Allah, paix et bénédiction sur notre Prophète Mohammad, sa famille et tous ses compagnons.

⁷⁷ Coran, *al-a`râf* (S.7), 31.

Table des matières

Introduction.....	3
Fatwa-s sur la purification rituelle	
A- Les menstrues et les lochies.....	5
B- Les ablutions.....	11
Fatwa-s sur la prière.....	12
Fatwa-s sur l'aumône légale et quelques opérations commerciales.....	21
Fatwa-s sur le jeûne.....	25
Fatwa-s sur le pèlerinage et la <i>`umra</i>	36
Fatwa-s sur l'habillement et la parure.....	53
Fatwa-s diverses	
Quel est le voile légale ?.....	58
A- Le divorce.....	68
B- Le chant et la musique.....	73
C- Cérémonies organisées dans les hôtels.....	74
D- L'attitude vis-à-vis des femmes.....	75
E- Consultation chez le médecin de sexe masculin.....	80
F- Le jeu de cartes et les échecs.....	83
G- Le paradis.....	84
H- Droits de l'époux après la mort.....	85
I- L'arrêt des naissances.....	86
J- Le toucher du Coran et sa lecture.....	87
K- Se moquer de ceux qui se conforment aux ordres d'Allah.....	88
L- Piété à l'égard des parents.....	89
M- La chirurgie esthétique.....	89
N- Marier sa fille sans son consentement.....	90
O- Le mariage le plus béni est le moins coûteux.....	92

Lisez chez l'éditeur ALMADINA

Faits Marquants La Vie du Prophète

Shaykh Wahîd `Abdu S-Salâm Bâlî

Commentaires Sur Les Grands Péchés d'Adh-Dhahabi

Shaykh Ibn Sâlih Al-`Uthaymîn

Hadiths vérifiés selon l'avis du shaykh Al-Albânî

Le Repentir Des Pieux Shaykh Mohamnad Husayn Ya`qûb

Es-Tu Aimé Par Allah ﷻ ? L'Imâm Ibn Qayyim Al-Jawziyya

L'Amour Conjugal et La Famille Bienheureuse

-Le Mariage et Le Bonheur Familial- Mahmûd Ibn Al-Jamîl

Fini les Suggestions de Satan

- Remède du *waswâs* - `Abd Allah al-`Atîq

Les Secrets du Hidjab Voile et Tenue Vestimentaire de la Femme en Islam

Shaykh Farîd Al-Angârî

Guérir la Sorcellerie et le Mauvais Œil selon le Coran et La

Sunna Authentique- Shaykh Wahîd `Abdu S-Salâm Bâlî

J'Aime Mon Épouse `Âdil Fathî `Abd-Allah

J'Aime Mon Mari `Âdil Fathî `Abd-Allah

Commentaires sur Les 40 Hadiths de l'Imâm An-Nawawi

Shaykh Ibn Sâlih Al-`Uthaymîn

La Sexualité En Islam Réalité, Pratiques et Conseils

Edition revue et Corrigée par le Dr Abdullah Al-Jazâiri

L'Education Réussie Des Enfants - L'Islam et Les Droits de l'Enfant -1^o Prix des Universités Islamiques- Ra'fat Suwaylim

Autour du CORAN –Pratique des AssembléesCoraniques de l'Assimilation à la Purification– Shaykh Farîd Al-Angârî

Exhortations de l'Imâm Ibn Qayyim Al-jawziyya

Compilation de Sâlih Ahmad Ash-shâmî

L'Islam et L'Équilibre Psychologique `Abd-Allah Al-`Aydân

Demain La Tombe Shaykh Mohamnad Husayn Ya`qûb

Au Cœur Des Hadith-s Divins Explication et

Commentaire du Shaykh Ibn Sâlih Al-`Uthaymîn

Vers Allah ﷻ -Résumé du livre « Voies des itinérants » de

l'imâm Ibn Al-Qayyim- par le shaykh Khâlid Al-`Akk

Les Mérites De L'Evocation D'ALLAH ﷻ Ibn Al-Qayyim
Les Miracles du Prophète ﷺ Al-Hâfîz Ibn Kathîr
Comment se Protéger des Djinns et satan ?
 Shaykh Wahîd `Abdu S-Salâm Bâlî
Il a choisi Sa Bien-aimée et Elle Son Bien-aimé
 –Réussir le choix du conjoint– Khalîfa al-Mahrizî
Le Traitement Efficace du Stress et de l'Anxiété
 `Âdil Fathî `Abd-Allah
Femme Musulmane : Voici Les Clés pour Accéder au Paradis
et te Sauver de l'Enfer Shaykh `Ali Ahmad `Abdal-`Âl
Prière d'Istikhâra : Nouvelle édition
 -La Prière de Consultation- `Abd-Allah Al-Hammâdî
Pratiques Funéraires - 40 Fatwas des savants
241 Innovations énumérées par le shaykh Al-Albânî
Les Remparts de La Foi Contre Les Malices de satan
 Shaykh Wahîd `Abdu S-Salâm Bâlî
Les Astuces de satan Pour Corrompre Les Coeurs
 Shaykh Wahîd `Abdu S-Salâm Bâlî
La Concentration dans la Prière -Comment la réaliser et son
rôle dans l'éducation et la sécurité- Bâddî Ahmad Muḥammad
Comment Acquérir les Faveurs de Ton Mari ?
 Ibrâhîm Ibn Ṣâliḥ Al- Maḥmûd
La Voie du Prophète Résumé du livre « **Zâd Al-Ma`âd** » d'Ibn
 Al-Qayyim- Le shaykh Muhammad Abdul-Wahhâb
L'Explication du Livre Les Jardins des Vertueux de
l'Imâm An-Nawawî TOME N°1- N°2- N°3 Shaykh Al-`Uthaymîn
Es-Tu Sérieux Dans Ta Pratique de l'Islam ?
 Shaykh Moḥammad Ḥusayn Ya`qûb
Commentaire du Verset AL-Kursî, des Sourates AL-Fâtiḥa,
La Consécration et Les Protectrices Shaykh Al-`Uthaymîn
Commentaire de la Dernière Partie du Coran
 Shaykh Ibn Ṣâliḥ Al-`Uthaymîn
Ô Mon Enfant Sache que l'Envoyé d'ALLAH t'Aime !
 `Abd-Allah Al-Bus`îdî
Erreurs Dans La Purification Rituelle Shaykh Wahîd Bâlî